
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1894.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
pour l'exercice 1894 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. FRIS.

MESSIEURS,

Le Budget de 1893 a été arrêté à la somme de 102,208,300 francs.

Le projet de Budget primitif pour 1894 se montait à la somme de 102,299,745 francs.

Les amendements à ce projet primitif portent la somme à 103,411,772 francs.

La différence entre les deux Budgets s'établit donc par une augmentation de dépenses de 1,203,272 francs.

Mais il importe de tenir compte des crédits supplémentaires qui seront sollicités pour combler l'insuffisance des crédits de 1893; ces crédits doivent s'élever à 450,000 francs, de telle manière que l'augmentation de dépenses prévue pour 1894 n'est en réalité que de 753,000 francs.

Le tableau ci-après, renseigne les différences entre les deux Budgets d'une manière détaillée :

(1) Budget, n° 117, VIII (session de 1892-1893).
Budget amendé, n° 6, VIII.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MALANDER, RAEPSAERT, LEMONNIER, FRIS, GILLIEAUX et PHILIPPOT.

DESIGNATION DES SERVICES.	BUDGET de 1895.		BUDGET PRIMITIF de 1894.		BUDGET AMENDÉ de 1894.		DIFFERENCE entre le Budget de 1895 et le Budget amendé de 1894.				
							DIMINUTION		AUGMENTATION		
	partielle.	totale.	partielle.	totale.	partielle.	totale.	partielle.	totale.	partielle.	totale.	
1 ^o Administration Centrale	345,975	345,975	345,975	345,975	264,150	81,825					
2 ^o Chemin de fer. — 1 ^{re} section : Services communs	1,548,900	1,548,900	1,548,900	1,548,900	1,548,900					90	
— 2 ^e section : Voies et travaux	19,559,702	19,559,702	19,559,702	19,559,702	19,452,422					92,720	
— 3 ^e section : Traction et matériel	56,599,100	56,599,100	56,599,100	56,599,100	57,014,030					414,920	
— 4 ^e section : Transports	22,137,511	22,137,511	22,137,511	22,137,511	22,596,282					258,771	
— 5 ^e section : Perception des recettes et contrôles	1,955,095	1,955,095	1,955,095	1,955,095	1,955,895					800	
5 ^o Postes et télégraphes. — 1 ^{re} section : Services communs	475,050	475,050	474,500	474,500	506,825		82,165,609			55,775	767,501
— 2 ^e section : Postes	9,848,170	9,848,170	9,887,245	9,887,245	9,987,741					141,571	
— 3 ^e section : Télégraphes et téléphones	5,051,365	5,051,365	5,067,565	5,067,565	5,250,235					198,870	
4 ^o Marine	15,570,585	15,570,585	15,428,910	15,428,910	15,744,801						574,216
5 ^o Service divers	4,959,357	4,959,357	4,972,277	4,972,277	5,057,957						118,600
Totaux	154,275	154,275	154,275	154,275	179,275						95,000
	102,208,300	102,208,300	102,999,745	102,999,745	103,411,772					81,845	1,285,117
			Augmentation fr.								1,205,372

N. B. — Si l'on tient compte de l'insuffisance du Budget de 1895 pour laquelle des crédits supplémentaires devront être sollicités, insuffisance évaluée à fr. 450,000
 L'augmentation de 1894, par rapport à la dépense effective de 1895, s'élève à environ fr. 755,000

Pour les chemins de fer, l'augmentation de 767,301 francs est justifiée par l'extension du personnel ouvrier et le service de la traction et du matériel. Les besoins signalés répondent à l'augmentation du trafic.

La somme de 374,216 francs, qui représente l'augmentation des dépenses pour les postes, les télégraphes et les téléphones, se justifie par l'accroissement constant du service et représente la création de nouveaux emplois, le développement des installations et aussi les besoins résultant du rachat des réseaux téléphoniques.

Pour le service de la marine, le renforcement du personnel nécessaire au service des paquebots, et une somme de 60,000 francs représentant les droits à payer à la ville de Douvres, pour l'accostage des navires au pier de l'Amirauté, expliquent l'augmentation de 118,600 francs.

*Mouvement et recette de l'ensemble du réseau exploité par l'État
en 1892 et en 1893.*

NATURE DES TRANSPORTS.	MOUVEMENT			RECETTES BRUTES. (État et Sociétés concessionnaires.)		RECETTES NETTES au profit du Trésor.	
	Unités.	1893.	1892.	1893.	1892.	1893.	1892.
Onze premiers mois.							
Voyageurs	Voyage.	65,455,905	65,545,458	45,890,582 22	45 288,505 86	42,572,215 99	41,777,065 74
Bagages	Quint.	506,514	262,605	1,322,999 46	1,172,292 76	1,284,849 52	1,141,485 71
Petites marchandises . .	Kilog.	556,674,955	526,658,001	8,859,298 95	8,684,210 54	8,565,954 41	8,409,185 24
Grosses marchandises . .	Tonne.	25,804,895	25,782,659	74,910,561 58	71,589,582 97	72,429,503 75	69,520,297 29
Finances	Group.	795,632	802,866	220,568 08	250,624 97	215,155 18	225,540 79
Equipages	Expéd	1,511	1,754	62,765 57	60,769 17	60,685 40	58,855 55
Chevaux et bestiaux . .	—	55,596	49,451	1,450,556 61	1,296,077 04	1,585,205 20	1,255,046 80
Produits extraordinaires.	—	—	—	3,151,922 57	2,985,995 41	3,145,294 69	2,975,854 25
RECETTES TOTALES				135,848,854 84	129,506,049 52	129,452,818 21	125,161,107 55
EN PLUS EN 1893				4,542,805 32		4,291,710 88	

Décembre (évaluation).

Les résultats n'étant pas définitivement arrêtés, le chiffre inscrit pour 1893 est approximatif.

	RECETTES BRUTES (ÉTAT ET SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES).		RECETTES NETTES AU PROFIT DU TRÉSOR.	
	1893.	1892.	1893.	1892.
Voyageurs et bagages.	11,665,000	5,277,604 55	11,270,000	5,162,167 56
Marchandises et produits extraordinaires		7,980,550 14		7,745,700 21
TOTAUX	11,665,000	11,258,154 49	11,270,000	10,907,867 77
Totaux pour les douze mois	145,511,854 84	140,564,204 01	140,722,818 21	136,068,975 10
En plus en 1895	4,947,650 85		4,653,843 11	

Il résulte des tableaux ci-dessus que l'augmentation des recettes *nettes*, au profit du Trésor, a été, en 1895, de *fr. 4,653,843 11 c.*

Le Budget des Voies et Moyens pour 1895 évaluait les recettes brutes à 136,500,000 francs, tandis que la recette brute a été de *fr. 145,511,854 84 c.*, soit une majoration de *fr. 9,011 854 84 c.* sur l'évaluation budgétaire.

L'augmentation sur le chapitre voyageurs est de 700,000 francs environ. Le chiffre important se trouve dans le résultat des transports de grosses marchandises qui, non compris décembre, s'établit par une augmentation de trois millions quatre cent mille francs (3,400.000 francs); 1892 accusait, sur 1891, une diminution de recettes de *fr. 1,821,219 45 c.* 1891 a été la meilleure des dix dernières années avec une recette brute de *fr. 142,813,489 49 c.* Celle de 1893 est supérieure de *fr. 2,696,365 35 c.*

Ces chiffres démontrent la reprise des affaires qui, espérons-le, ne sera pas éphémère, et, d'autre part, l'exploitation intelligente de notre railway national.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les préoccupations de la Chambre étant aux grandes réformes organiques que la revision constitutionnelle rend nécessaires, les discussions des Budgets sont, par suite des circonstances, écourtées et rapides.

Dans la première section, les observations ont porté :

a. Sur un rabais plus considérable à accorder aux administrations publiques pour les communications téléphoniques;

b. Sur les réformes des examens à subir par les candidats aux emplois du chemin de fer de l'État, au point de vue des langues, et l'utilité de publier les cahiers des charges en flamand.

Dans la deuxième section, on a indiqué les questions suivantes :

- a. La majoration de la dotation des caisses de pension ;
- b. La reprise des chemins de fer concédés ;
- c. L'unification du prix des transports dans les trains ordinaires et les express ;
- d. La réduction de l'abonnement téléphonique.

Douze questions ont été posées par divers membres, dans la troisième section. Sept de ces questions ont été reprises par la section centrale et adressées au Gouvernement. Il en sera parlé ultérieurement. Les autres questions ont eu pour objet : a) Le tarif spécial en vertu duquel les perches en bois sont importées en Belgique à meilleur compte que si elles étaient originaires de Belgique ;

- b) La fréquence des procès soutenus par l'État en matière d'accidents ;
- c) La suppression d'une des classes de transport de voyageurs avec l'augmentation de confort pour les deux classes conservées ;
- d) L'exposé de l'organisation des pharmacies du Département des Chemins de fer ;
- e) La diminution de la taxe de l'abonnement au téléphone, combinée avec l'unification de la taxe.

La quatrième section s'est occupée de la question des rapports de la Société nationale des chemins de fer vicinaux avec les chemins de fer de l'État, au point de vue des gares communes et de la concurrence. On y a signalé aussi l'extension des réseaux télégraphiques et téléphoniques et la réduction des taxes. La nécessité, pour l'État, de se charger des brise-glace a été soutenue par un membre.

Aucune observation n'a été présentée dans la cinquième ni dans la sixième sections.

Le Budget a été adopté dans toutes les sections

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections, a examiné le projet de Budget soumis à la Chambre et a décidé d'adresser au Gouvernement un certain nombre de questions.

Les réponses envoyées par M. le Ministre des Chemins de fer ont été soumises à la section, et la discussion générale s'est engagée sur quelques-unes d'entre elles.

La première des questions soumises au Département des Chemins de fer est relative au *repos dominical*.

DEMANDE.

M le Ministre des Chemins de fer est prié de faire connaître à la section centrale quelle est la charge qui résulte, pour le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, du repos dominical.

RÉPONSE

I. — *Chemins de fer.*

La dépense annuelle pour l'organisation du repos dominical s'élève à 696,404 francs.

Des chiffres plus élevés ont été cités, mais ils se rapportent aux crédits affectés à la diminution des heures de service du personnel, notamment des agents des trains et des mesures prises pour assurer à tous un repos non interrompu de huit heures au moins.

Ces deux mesures sont indépendantes du repos dominical.

Le tableau ci-annexé donne des renseignements pour les différents services.

La dépense aurait été portée à un chiffre beaucoup plus élevé si l'Administration avait suivi le système des repos répartis uniformément sur les sept jours de la semaine, par voie de roulement. Dans l'hypothèse où tous les agents obtiendraient vingt-huit jours de repos sur les sept jours de la semaine, par voie de roulement, la dépense s'élèverait à 2,207,358 francs, et dans celle où le nombre de jours de repos s'élèverait à cinquante-deux, la dépense serait de 3,725,925 francs.

II. — *Postes.*

La dépense s'élève à 153,048 francs.

Le chiffre n'est pas plus élevé à cause des réductions de service.

L'octroi d'un jour de repos par semaine à chaque agent, dans l'hypothèse où le service du dimanche ne serait pas différent de celui des autres jours, entraînerait une dépense de 871,855 francs.

III. — *Télégraphes.*

Dépense totale par an, 36,354 francs.

IV. — *Marine.*

Les dépenses faites pour assurer au personnel un jour de repos par quinzaine, s'élève à 30,400 francs.

En résumé, l'organisation du repos dominical a entraîné les charges suivantes :

A. Chemins de fer	fr.	696,404
B. Postes		153,048
C. Télégraphes		36,354
D. Marine		30,400
TOTAL	fr.	896,406

REPOS.

*Personnel dont le travail n'est pas interrompu les dimanches
et les jours fériés.*

CATÉGORIES D'AGENTS.	NOMBRE D'AGENTS.	REPOS D'APRÈS L'ORGANISATION EXISTANTE.				Moyenne annuelle des jours de repos par agent de chaque catégorie.	Dépense occasionnée par l'accroissement de 23 jours de repos au minimum et de 2 heures de liberté le dimanche.
		NOMBRE D'AGENTS REPOSANT					
		le dimanche	partie le dimanche partie en semaine	en semaine.			
V T. Ouvriers du service de surveillance	6,850	10,543	388	109	28	254,800	
Id. d'entretien	4,190						
Totaux pour le service des Voies et Travaux . . .	11,040	10,543 95 $\frac{1}{2}$ %	388	109	28	254,800	
E. Chefs de station	600	311	°	289	28	95,500	
Sous-chefs de station	265	170	°	95	30		
Personnel de bureau	920	751	°	169	52		
Chefs de halte	100	47	°	53	28		
Personnel du factage	465	380	°	85	30		
Agréés	1,205	885	°	320	29		
Personnel de la police	50	25	°	27	29		
Ouvriers	4,011	3,106	°	905	29		
Personnel des trains	1,685	1,500	°	385	32	122,500	
Totaux pour le service de l'Exploitation . . .	9,295	6,975 75 %	°	2,322	30	217,500	
T. M. Personnel des trains	5,058	°	°	°	31	181,224	
Autres ouvriers	2,465	°	°	°	20	8,250	
Totaux pour le service de la Traction et du Matériel.	7,501	°	°	°	30	189,454	
C. R. M.	588	174 45 %	°	214	41	34,650	
TOTAUX GÉNÉRAUX	28,224	17,690 85 %	388	2,645	29.4	696,404	

Le repos dominical est organisé pour tout le personnel dont le travail n'est pas interrompu les dimanches et les jours fériés.

Les ouvriers des ateliers centraux et des ateliers de groupe, de même que les ouvriers des travaux ordinaires de la voie, chôment le dimanche depuis le début de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

Les services de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien de la voie, les postes et les télégraphes utilisent, le dimanche, un certain nombre d'agents et d'ouvriers.

Mais à tous il est accordé une suspension de deux heures chaque dimanche, et vingt-huit jours de repos complet chaque année.

L'expérience est faite, la mesure est entrée dans les mœurs, et il faut applaudir à l'énergie que l'honorable Chef du Département a déployée pour mener à bonne fin cette organisation nouvelle.

Le personnel s'en loue, faut-il le dire, et la réduction du service des grosses marchandises et des postes n'a guère donné lieu à de sérieuses réclamations.

On ne peut qu'engager le Ministre qui a inauguré le repos dominical, à persévérer dans cette voie et à en perfectionner de plus en plus l'organisation, en tenant compte cependant des nécessités inéluctables du commerce et de l'industrie et des besoins légitimes du public.

Le Trésor doit s'imposer les sacrifices nécessaires pour assurer aux nombreux agents et ouvriers des chemins de fer, postes et télégraphes, le repos dominical, et pour permettre à ceux qui le désirent, d'accomplir les devoirs religieux.

Les dépenses que ce service impose ne peuvent nuire à l'amélioration normale de la situation des petits agents et des ouvriers

Les résultats généraux obtenus sont donc que 95 $\frac{1}{3}$ p. c des ouvriers des voies et travaux, qui n'avaient pas de repos du dimanche, l'ont obtenu, à la suite des mesures nouvelles, pendant vingt-huit jours par an, et deux heures par dimanche;

75 p. c. des agents et ouvriers du service de l'exploitation sont dans le même cas, et

40 p. c. du service du contrôle des recettes et des matières.

Sur l'ensemble des 28,224 agents attachés aux services non interrompus le dimanche et les jours fériés, 17,690 agents, soit 85 p. c., profitent de l'heureuse innovation.

La satisfaction qu'un semblable résultat inspire doit être générale.

* * *

La situation des ouvriers employés par l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a également appelé l'attention de la section centrale.

Dans cet ordre d'idées, plusieurs questions ont été adressées au Gouvernement. Elles sont, avec les réponses que M. le Ministre y a faites, mises à la suite des présentes considérations.

Le relevé complet des agents et des ouvriers, avec indication du traitement ou du salaire payés par l'Etat, permet de juger comment celui-ci s'acquitte de ses devoirs de patron.

La section centrale estime qu'en règle générale, les agents sont payés comme il convient au point de vue de leurs aptitudes et des services qu'ils rendent.

Et, pour ne parler que des ouvriers, on peut affirmer que l'État paye certes autant, si pas plus, que dans l'industrie privée, et ce n'est que de loin et avec modération qu'il suit la fluctuation du salaire.

Une considération qui a son importance, c'est que le nombre d'inscrits pour l'admission augmente d'année en année, et qu'il est rare que des agents ou ouvriers quittent le service de l'État.

Malgré les observations qui précèdent, la section estime qu'il y a lieu, notamment en ce qui concerne le personnel des agents inférieurs et des ouvriers, de tenir compte des besoins croissants de l'existence, de l'exiguité des ressources et des services rendus, pour améliorer successivement et normalement le sort de ces agents et de ces ouvriers.

Pour juger complètement et à bon escient du sort des ouvriers de l'État, il n'est pas inutile de signaler les mesures prises en faveur des ouvriers blessés, malades ou valétudinaires.

1° Les ouvriers blessés en service, conservent l'intégralité de leur salaire pendant la durée de leur incapacité de travail. Ils sont traités par des médecins agréés de l'Administration ; les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de la Caisse de retraite et de secours des ouvriers. Les autres frais extraordinaires, auxquels ils sont astreints, leur sont remboursés au moyen de secours supportés par le Budget.

Lorsqu'ils ne sont plus à même, à cause de leurs blessures, de reprendre le travail qu'ils faisaient précédemment, l'Administration leur donne un poste plus facile en rapport avec leur état physique et leur conserve, autant que possible, le salaire dont ils jouissaient précédemment. S'ils ne sont plus à même de rendre aucun service, ils sont mis à la retraite.

2° Les ouvriers atteints de maladies attribuées formellement au service, sont traités de la même manière que les ouvriers blessés en service.

Ceux atteints d'autres maladies ou de blessures contractées en dehors du service, obtiennent des secours à charge de la Caisse des ouvriers. Ces secours représentent, d'après le nombre d'enfants, de 50 à 75 % du salaire des intéressés. La Caisse supporte également les frais médicaux et pharmaceutiques ; de plus, l'Administration accorde, à ceux dont la situation est la plus digne d'intérêt, des secours à charge du Budget.

3° Les ouvriers âgés et ceux atteints de maladies ou d'infirmités qui les empêchent de continuer ou de reprendre leur service ordinaire, sont chargés, autant que possible, de travaux compatibles avec leur état de santé, et leur salaire est fixé en conséquence. S'ils ne sont plus capables de rendre des services, l'Administration règle leurs droits à charge de la Caisse de retraite et de secours des ouvriers.

4° Ont droit à une pension à charge de la Caisse de retraite et de secours :
1° les ouvriers qui, par suite de blessure reçue ou d'accident survenu dans l'exécution de leur service, sont hors d'état de le continuer ou de le reprendre ultérieurement ; 2° ceux reconnus hors d'état de continuer leur travail par suite d'infirmités, pour autant qu'ils aient contribué à la Caisse pendant 10 ans révolus.

Des secours annuels sont accordés aux ouvriers qui n'ont pas droit à la pension, pourvu qu'ils aient contribué à la Caisse pendant 5 ans.

Les ouvriers qui n'ont droit ni à la pension, ni aux secours annuels, peuvent obtenir un secours à charge du Budget.

5° En cas de décès d'un ouvrier, la Caisse paye à sa veuve ou à sa famille, pour frais de funérailles, un secours variant de 50 à 75 francs.

6° L'Administration accorde également des secours, à charge du Budget, aux familles des agents décédés, afin de les aider à payer les frais extraordinaires auxquels elles sont astreintes par suites du décès. Ces secours varient de 50 à 150 francs.

La Caisse sert, en outre, une pension aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des agents décédés qui se trouvent dans les conditions prévues par les statuts de cette institution. Si les intéressés n'ont pas droit à la pension, il leur est accordé des secours annuels, pourvu que l'agent décédé comptât au moins 5 ans de contribution à la Caisse. Les familles des agents qui n'ont droit ni à une pension, ni à des secours annuels, peuvent obtenir des secours à charge du Budget.

7° La Caisse de retraite et de secours des ouvriers est alimentée principalement par des retenues sur les salaires et par des subsides du Gouvernement. Ces subsides sont de deux natures : l'un est alloué directement à la Caisse et porté annuellement au Budget, il s'élève à 5,000 francs ; l'autre constitue un subside indirect : l'Administration liquide, en faveur de la Caisse, pendant un mois au plus, tout ou partie du salaire des ouvriers absents. Ces liquidations se sont élevées, en 1892, à plus de 576,000 francs.

* * *

Les règles du recrutement suivies par l'Administration des Chemins de fer de l'État, constituent, incontestablement et à bon droit, un avantage pour les ouvriers en service.

Elles constituent de plus une garantie, en cas de scrupuleuse exécution, contre l'arbitraire et le bon plaisir des agents chargés du recrutement.

La section centrale croit cependant que le fait de ne recruter les ouvriers que parmi les candidats inscrits dans les trois premières catégories, peut donner lieu à des inconvénients.

Tout le monde sait qu'il devient presque impossible aux candidats de la 4^e catégorie et tout à fait impossible à ceux de la 5^e catégorie, d'être admis au service de l'État.

Faut-il ainsi écarter des ouvriers méritants qui, par leurs aptitudes professionnelles, pourraient rendre de réels services, parce qu'ils ne réunissent pas les conditions voulues pour être admis dans les premières catégories.

Malgré les intentions peu favorables qu'indique la réponse de l'honorable Ministre, la section persiste à lui signaler les observations qui précèdent et estime qu'il serait utile et équitable de réserver en toute hypothèse une part, quelque minime fût-elle, aux ouvriers de mérite et d'habileté reconnue qui sont inscrits dans la 4^e catégorie.

DEMANDE.

Aux termes de l'article 2 d'un ordre de service du 29 mai 1891, modifié et complété par décision ministérielle du 22 janvier 1893, les candidats à certains emplois sont divisés en cinq catégories, et les candidats de ces diverses catégories ne sont admis qu'après épuisement des catégories qui précèdent.

N'est-ce pas là un privilège exorbitant? Ne serait-il pas équitable de limiter la préférence attachée aux trois premières catégories en la restreignant aux deux tiers des postulants et de réserver le tiers aux candidats les plus capables?

DEMANDE.

Ne conviendrait-il pas de laisser aux fonctionnaires une certaine latitude dans le choix du personnel ouvrier pour leur permettre de recruter les plus aptes?

Ne serait-il pas avantageux de payer les ouvriers d'après le travail accompli et d'après leur habileté, et non pas toujours d'après le temps passé dans l'atelier?

RÉPONSE.

Sont classés dans les trois premières catégories :

1° Les fils d'agents tués en service, décédés à la suite de blessures reçues en service, ou mis hors d'état de continuer leur travail par suite de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les fils d'agents pensionnés ou devenus infirmes après dix années de service ;

3° Les fils d'agents en activité comptant au moins 20 années de service

Le classement inscrit dans l'ordre de service du 29 mai 1891 est équitable ; il ne peut être question de le rapporter.

RÉPONSE.

Les fonctionnaires sont tenus, dès la réception des demandes d'admission, de s'assurer si les candidats réunissent les conditions réglementaires, au point de vue des qualités physiques et des aptitudes.

Le travail à la tâche, ou travail à forfait, organisé dans les ateliers n'est pas, à proprement parler, le travail exclusivement à la pièce ou au marchandage, tel qu'il se pratique fréquemment dans l'industrie. La condition de ne pas dépasser un Budget déterminé exclut le marchandage.

Le travail à la tâche, qui est appliqué dans les ateliers de l'État, est formé d'une combinaison de ce dernier et du salaire à la journée. Il s'établit en comparant la valeur comme main-d'œuvre du travail effectué pendant une journée, au salaire fixe payé pour cette journée.

L'excédent sur le salaire constitue le bénéfice de la prime.

C'est, en somme, une récompense octroyée à l'habileté et à l'activité, indépendamment du salaire fixe, qui est pour l'ouvrier un minimum de rémunération.

La stabilité du salaire fixe est ainsi assurée aux agents, même lorsque l'âge les rend moins habiles ou moins actifs. La variabilité de leurs ressources ne peut, dès lors, porter que sur les primes du travail à forfait qui sont en raison de l'importance du travail effectué ; tandis que dans l'industrie, où se pratique le travail au marchandage, la rémunération totale de l'ouvrier est souvent subordonnée à la production.

Les primes sont individuelles ou collectives, suivant que les ouvriers travaillent isolément ou sont réunis en section. Dans le premier cas, le compte en est dressé par ouvrier travaillant isolément; dans le second cas, elles sont établies pour la brigade d'agents travaillant ensemble et réparties ensuite entre eux au prorata des salaires.

A Malines, la prime correspond au $\frac{1}{9}$ de l'allocation budgétaire destinée au paiement des salaires. Elle est répartie tous les trimestres et réduite au marc le franc, de façon à ne pas excéder de plus de 50 % le salaire fixe de l'ouvrier.

D'après un relevé établi, la rémunération fixe payée aux ouvriers travaillant à la tâche dans les ateliers de Malines est, en moyenne, par homme et par jour, de fr. 2,57, et les primes gagnées s'élèvent à 56 centimes. Celles-ci représentent 15,33 % du salaire total des ouvriers travaillant à la tâche.

Aux ateliers de Bruxelles (Q. L.), la prime respective de l'ouvrier ne peut dépasser plus de 25 % son salaire fixe, de sorte que de ce chef la rémunération de l'ouvrier éminent sera éventuellement un peu plus réduite qu'aux ateliers de Malines.

D'autre part, il n'y a d'autre limite pour le total des primes à payer aux ouvriers, que la somme correspondant à 25 % de l'allocation budgétaires, pour le total des salaires fixes.

Le travail à la tâche existe à Malines pour ainsi dire depuis sa création, tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Aux ateliers du Quartier-Léopold, il a été trouvé en usage à la reprise des lignes du Luxembourg et l'Administration l'a maintenu.

S'il n'a pas été étendu aux ateliers centraux de création plus récente, tels que Luttre, Cuesmes, Gentbrugge, c'est que ces ateliers ont été peuplés en grande partie au moyen du transfert d'ouvriers en service dans des ateliers secondaires des lignes et que, dès lors, son établissement aurait exigé ou des crédits budgétaires importants, étant donné le caractère de prime qu'avait ce travail à forfait et qu'il a conservé, ou la constitution d'un fonds spécial prélevé sur les salaires des ouvriers, par voie de réduction ou d'extinction.

Au surplus, le salaire des ouvriers en général n'est pas immuable; il est d'abord fixé d'après la pièce d'épreuve que doit faire l'ouvrier avant d'être admis. Il s'augmente, dans la suite, à raison des progrès que fait l'ouvrier

dans son métier et à raison aussi de son ancienneté et de sa bonne conduite.

Les bases adoptées pour la fixation du salaire tiennent compte de la prime accordée à Malines et à Bruxelles (Quartier-Léopold).

L'Administration dispose dans ses ateliers d'un personnel de surveillance capable, stimulé lui-même par des primes. Ce personnel a pour mission de diriger les travaux, de donner les indications nécessaires et de faire produire par le personnel le maximum du travail que l'on est en droit d'en attendre.

Il est dès lors peu probable que le travail au marchandage procurerait une production plus considérable.

*
* *

La question si complexe et si difficile des tarifs a été, cette année encore, soumise à la section centrale et a donné lieu aux questions spéciales qu'on lira plus loin

Les intérêts multiples et de premier ordre, de l'industrie et de l'agriculture, sont liés à cette question si ardue.

La crise intense qui atteint l'agriculture et l'industrie fait rechercher parmi les moyens de l'atténuer, la réduction des frais de transport.

Cette réduction s'impose encore au point de vue du juste équilibre à maintenir entre les produits du pays et ceux de provenance étrangère. Les mesures douanières pesant à l'étranger sur les produits belges constituent un élément dont il doit être tenu compte dans l'élaboration des tarifs.

Il faut, de plus, une répartition équitable entre tous les produits du sol et de l'industrie en appréciant, aussi exactement que possible, les nécessités si variables et si diverses.

Un membre de la section centrale a présenté les observations suivantes :

« La loi du 24 mai 1882 a eu principalement pour but d'uniformiser les conditions de transport sur les chemins de fer de l'État et sur ceux concédés à des compagnies.

» L'article unique de cette loi est ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut autoriser des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés, en tout ou en partie, les bases et les conditions réglementaires des tarifs en vigueur sur les chemins de fer de l'État. »

« Dans le même ordre d'idées, l'honorable M. Ancion, dans son rapport sur le Budget des Chemins de fer de l'exercice 1893, constatait que des situations

différentes dans l'exploitation des chemins de fer, il résultait une inégalité flagrante dans les conditions de production des industries similaires du pays, inégalité absolument contraire à la justice distributive.

» Est-il tenu compte des intentions si équitables de nos législateurs ?

» Le charbon, cette matière indispensable à tous, est transporté dans l'intérieur du pays à des conditions essentiellement différentes.

» Dans le Hainaut et le Luxembourg, il continue à rester soumis au régime ancien, à la 4^e classe du barème de 1868, lequel consacre, sur celui de 1867, un relèvement de 10 centimes par dizaine de kilomètres, à partir de 50 kilomètres.

» Les provinces du nord de la Belgique : le Brabant, les Flandres, la province d'Anvers et le Limbourg jouissent, pour ce transport, du tarif spécial n° 6, lequel concède, à partir de 50 kilomètres, une réduction de 4 centimes par tonne kilométrique sur le barème de 1868, de manière à atteindre 1 franc par tonne pour 75 kilomètres et plus.

» Enfin, les provinces de Liège et de Namur, desservies par la Compagnie du Nord belge, sont, depuis 1885, favorisées du tarif exceptionnel n° 9 qui comparé au barème de l'État, donne les résultats suivants :

	—	—	—
	Tarif n° 9.	Barème de l'Etat.	Réduction en faveur du tarif n° 9.
Pour 5 kil.	fr. 0 75	fr. 0 80	fr. 0 05
— 10 kil.	0 95	1 10	0 15
— 20 kil.	1 40	1 70	0 50
— 40 kil.	2 »	2 60	0 60
— 60 kil.	2 40	3 40	1 »
— 70 kil	2 60	3 80	1 20

» Ne doit-on pas, en vertu du principe que tous les Belges ont droit aux mêmes avantages, se demander pour quelle raison tous ces tarifs ne sont pas rendus uniformes et pourquoi nos neuf provinces ne jouissent pas du même traitement pour le transport d'une matière indispensable à tous ?

» On voudra peut-être, pour certaines provinces, tenter de justifier des situations aussi injustes par des questions de concurrence des voies navigables ou des charbons étrangers. Mais ces motifs ne justifient pas, et se sauraient justifier pour les consommateurs, des prix de transport plus élevés que ceux qui sont accordés à des régions privilégiées.

» Dans le cours de la discussion des derniers Budgets, on a également fait remarquer que certains tarifs internationaux favorisaient l'industrie étrangère au détriment de la nôtre.

» On a cité le prix de transport de fr. 3 40 c^e par tonne, pour une distance de 60 kilomètres, des charbons de Mons à Châtelineau, lorsque le coût de transport des mêmes charbons, dans les établissements concurrents de Vireux, n'était que de fr. 5 50 c^e pour un parcours de 95 kilomètres.

» On n'a eu aucun égard à cette observation.

» En effet, vers le mois de mai de 1893, le prix de transport des mêmes

charbons pour Vireux, qui était déjà de fr. 3 05 c^s par envoi de 100 tonnes, a été réduit à fr. 2 65 c^s, lorsque le coût du parcours de Mons à Châtelineau restait au chiffre immuable de 1868!

» On a cité également les tarifs avantageux de transport des charbons vers les usines du nord de la France, et l'on peut les rapprocher des tarifs élevés d'importation des charbons français dans notre pays.

» On s'est aussi plaint, — et l'on a renouvelé cette plainte en section, — de tarifs internationaux trop différents de nos tarifs intérieurs, qui favorisaient l'entrée des bois étrangers.

» Afin de donner une légère satisfaction à l'industrie métallurgique qui réclame depuis longtemps, le Gouvernement a accordé, le 1^{er} septembre 1892, une réduction de 25 centimes par tonne sur le transport des minerais.

» Mais on a rendu illusoire, en grande partie, l'effet de cette mesure, en concédant, le 1^{er} septembre 1893, aux hauts fourneaux luxembourgeois, qui sont nos concurrents, une réduction de 65 centimes par tonne, sur le transport des cokes.

» En effet, une réduction de 25 centimes par tonne de minerai équivaut à un abaissement de 8^{cs},25 par tonne de fonte, tandis qu'une réduction de 65 centimes par tonne de coke représente un abaissement de 7^{cs},15.

» Après la mesure du 1^{er} septembre 1893, celle du 1^{er} septembre 1892, est donc ramenée à 1^{cs},10 par tonne de fonte, en faveur de l'industrie belge, comparée à celle du duché de Luxembourg!

» On justifiera vraisemblablement la dernière mesure par la réduction de transport du coke accordée par les chemins de fer allemands; mais ne devrait-on pas conserver la même situation relative à nos producteurs de fonte, par un nouvel abaissement du prix de transport des minerais, car on ne peut favoriser une industrie nationale au détriment d'une autre, également nationale. »

La section centrale, sans se prononcer sur les considérations qui précèdent, espère que M le Ministre cherchera à satisfaire les nombreux intérêts qui sont en jeu. Elle émet le vœu de voir procéder à une révision rationnelle et équitable de nos tarifs de transport, tant en ce qui concerne les produits agricoles que les produits industriels. Elle est d'avis que satisfaction est donnée en partie aux industries en cause, par la réduction des tarifs accordée par l'honorable Ministre des Chemins de fer et dont le tableau est annexé au présent rapport.

Ces réductions diverses se chiffrent par un total de 2,100.000 francs non compris le tarif du 2 avril 1894 qui, d'après les évaluations, doit amener une diminution de recette de 700,000 francs environ.

DEMANDE.

Quels sont les résultats des récentes réductions de tarif accordées sur le transport :

- 1° Des charbons.
 - a) Vers le nord de la Belgique;
 - b) Vers l'est de la France, par Vireux et Givet;
- 2° Des coques vers le Grand-Duché et une partie de la Lorraine;
- 3° Des minerais;
- 4° Des fers et des aciers exportés par la voie maritime;
- 5° Des produits agricoles?

On désire connaître les résultats, tant pour le tonnage que pour les recettes, en les comparant à cinq ans d'une période antérieure correspondante.

DEMANDE

Quels sont les résultats, au point de vue du tonnage et de la recette, de l'exploitation du quai au bois de Charleroy, pendant les années 1895 et 1892?

Quelles sont les conditions de l'usage du nouveau quai au bois de la même ville?

L'usage de ce quai réservé actuellement au commerce des bois, ne sera-t-il pas étendu à toutes les industries?

RÉPONSE.

L'Administration ne possède pas tous les renseignements demandés.

En ce qui concerne les charbons transportés vers le nord du pays, les renseignements ne peuvent être donnés que pour quatre mois (juillet à octobre) de chacune des années 1891, 1892 et 1893.

Les transports effectués pendant ces périodes, et les réductions accordées par le tarif exceptionnel provisoire, ont été les suivantes :

JUILLET à OCTOBRE inclus.

	Mouvement	Réduction totale.
1891	566,108 T. Frs.	»
1892	608,283 T.	» 412,156 76 c.
1893	608,746 T.	» 466,403 85 c.

Les transports des coques et des minerais sont indiqués au tableau ci-joint.

RÉPONSE.

Le tonnage des transports expédiés du quai au bois de Charleroy pendant les années 1895 et 1892, a atteint les chiffres ci-après :

	ANNÉE 1895	ANNÉE 1892
	Tonnes.	Tonnes.
Bois	20,560	21,001
Pavés et calcaires	2,434	1,335
Céréales, environ	500	600

Les marchandises déposées sur le nouveau quai sont soumises aux conditions générales en vigueur pour l'établissement des dépôts temporaires dans l'enceinte des stations avant la conclusion du contrat de transport.

Ces conditions sont les suivantes :

« 1° Les marchandises à transporter par chemin de fer et dont le chargement, par suite de circonstances spéciales, doit être différé, peuvent être déposées temporairement dans les stations aux endroits à indiquer par le chef de station, moyennant une autorisation préalable de ce fonctionnaire.

» 2° Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire : en tous temps, et à la première réquisition qui leur est faite, les intéressés sont tenus de déplacer leurs dépôts, de les enlever

partiellement et même entièrement dans le délai qui leur sera fixé, sans qu'ils puissent, de ce chef, élever aucune prétention à indemnité.

» A défaut par les requérants de se conformer immédiatement aux ordres qui leur seront donnés à ce sujet, l'Administration fera procéder d'office et à leurs frais, à l'enlèvement ou au déplacement des dépôts.

» 5° Moyennant une autorisation spéciale, délivrée par le chef de station, les expéditeurs pourront effectuer le découpage des bois en tronçons ou en bûches, dans l'enceinte des stations.

» Toute autre manutention étrangère à la mise en dépôt ou au chargement est interdite.

» 4° Les dépôts doivent être maintenus à une distance minima de 1^m,60 des rails les plus rapprochés.

» 5° Les dépôts s'effectuent aux risques et périls des impétrants, au point de vue des pertes et accidents de toute espèce résultant de vols, incendies, éboulements et autres circonstances provenant ou non de l'exploitation du chemin de fer.

» Par suite, l'Administration n'accepte aucune responsabilité de ce chef, les conséquences dommageables des pertes ou accidents demeurent pour le compte et à la charge exclusifs des impétrants, tant vis-à-vis d'eux-mêmes que vis-à-vis de ceux de leurs voisins qui pourraient souffrir par contact ou communication.

» 6° Pendant les dix premiers jours ouvrables de l'occupation des terrains de l'État, les dépôts sont exonérés de toute redevance.

» A partir du onzième jour ouvrable, les dépôts existants à ce moment sont soumis à une taxe indivisible de 1 centime par jour et par tonne, avec minimum de perception de 10 centimes.

» Pour les accroissements ultérieurs du dépôt, la redevance sera, au bout de chaque période de dix jours ouvrables, majorée suivant les quantités apportées dans l'intervalle, sans avoir, égard aux dates des accroissements successifs.

» Toute fraction de jour, comme toute fraction de tonne, sera comptée pour une unité entière.

» Les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas portés en compte.

» 7° Dès que, pendant la durée de l'occupation des terrains de l'État, les expéditions faites au moyen des objets en dépôt ou apportés

du dehors auront atteint le sixième du tonnage des marchandises déposées, le dépôt sera considéré comme entièrement renouvelé et la gratuité sera acquise pour une nouvelle période de dix jours ouvrables, à partir du jour suivant la date du dernier transport.

» Aucune réduction de redevance n'est accordée du chef d'expéditions inférieures au sixième de la quantité en dépôt.

» 8° Le montant des sommes dues sera payé mensuellement entre les mains du chef de station, dans les dix premiers jours qui suivent le mois auquel les taxes se rapportent.

» Dans le cas de la suppression d'un dépôt, les redevances sont exigibles le jour même de l'enlèvement des dernières quantités déposées.

» 9° Les expéditeurs ont la faculté de faire suivre les frais de dépôt à charge de la marchandise, à la condition de remettre au chef de station une déclaration conçue à cette fin ou d'en faire la demande en lettre de voiture.

» Le cas échéant, les frais de dépôt sont portés en débours et le montant en est versé immédiatement aux produits extraordinaires.

» 10° L'autorisation de déposer des marchandises sera considérée comme nulle et non avenue, s'il n'en est pas fait usage dans un délai de quinze jours à partir de sa date.

» Elle sortira ses effets dès que le requérant en aura accepté les conditions. »

L'usage du nouveau quai n'est pas réservé exclusivement au commerce des bois; il est affecté aux transports de toute nature à charge complète ou taxés comme tels, arrivant par bateaux pour être réexpédiés par chemin de fer, et vice versa.

COKE expédié de la Belgique vers le Grand-Duché de Luxembourg et la partie de la Lorraine située au nord de la ligne de Chambrey à Sarreguemines.

	1888		1889		1890		1891		1892		1893 (*)	
	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.								
Septembre	15,210	64,784	20,540	100,227	11,890	54,675	10,510	44,889	20,750	119,589	25,050	75,545
Octobre	16,770	72,027	22,150	107,014	10,240	50,485	18,230	88,745	20,580	158,027	25,149	90,278
Novembre	14,120	60,266	19,310	89,851	11,080	55,204	14,450	74,155	50,000	157,854	25,990	94,497
TOTAUX	46,100	197,077	62,000	297,092	35,810	158,564	45,170	207,765	86,550	395,270	74,789	200,118

(*) Une réduction de fr. 0,65 par tonne pour les envois par 50 tonnes a été accordée à partir du 1^{er} septembre 1893.

MINERAIS expédiés du Grand-Duché de Luxembourg et de la Lorraine vers la Belgique.

	1887		1888		1889		1890		1891		1892 (*)		1893	
	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.								
Septembre	77,810	276,160	74,350	262,702	83,520	294,759	82,100	281,022	69,080	216,707	70,820	155,809	69,400	178,269
Octobre	78,550	269,550	98,540	318,725	95,340	306,086	80,460	265,754	78,650	259,285	65,010	162,200	74,400	209,128
Novembre	78,720	261,971	95,060	319,693	91,950	292,706	87,510	278,810	77,820	241,500	69,720	185,657	90,210	256,595
TOTAUX	235,080	797,480	268,150	901,120	257,790	985,351	250,070	795,500	225,550	697,292	185,550	501,726	234,010	643,792

(*) A partir du 1^{er} septembre 1892, il a été fait application des taxes exceptionnelles réduites faisant l'objet du tarif spécial 12.

MINÉRAIS expédiés de la Belgique vers le Grand-Duché de Luxembourg et la Lorraine.

	1887		1888		1889		1890		1891		1892 (*)		1893	
	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.
Septembre	3,080	14,620	1,450	5,152	1,680	6,046	1,410	5,084	1,240	1,954	1,350	2,209	1,440	2,250
Octobre	672	2,859	510	1,905	1,650	5,867	510	1,826	220	537	1,210	1,028	1,170	2,056
Novembre	210	752	1,540	4,827	1,820	6,528	1,540	5,100	1,850	4,512	210	178	300	786
TOTAUX	3,962	18,210	3,500	11,882	5,150	18,441	3,200	10,010	3,290	6,785	2,770	3,415	2,910	5,092

(*) A partir du 1^{er} septembre 1892, il a été fait application des taxes exceptionnelles réduites faisant l'objet du tarif spécial 12.

MINÉRAIS expédiés entre la Belgique d'une part, la Prusse rhénane, la Westphalie et l'Allemagne du centre, d'autre part.

	1891 (*)		1892		1895 (**)	
	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.	tonnes.	recettes.
Septembre	600	1,520	4,910	13,455	3,950	12,418
Octobre	2,640	8,652	2,770	7,781	2,090	5,218
Novembre	1,170	2,787	3,645	9,842	3,580	11,085
TOTAUX	4,470	12,959	11,325	31,078	9,420	28,719

(*) Les renseignements statistiques font défaut pour les années antérieures à 1891.

(**) A partir du 1^{er} mars 1895, il a été fait application du tarif spécial 15.

*
* *

La nécessité des concours pour l'admission dans les cadres des employés de l'État, n'est guère discutée. Les indications fournies par le Département des Chemins de fer prouvent que le nombre des concurrents augmente toujours.

Ce nombre n'est nullement en rapport avec celui des places à conférer. N'y a-t-il pas là un inconvénient sérieux ? Dans un laps de temps de neuf années, pour 990 emplois de bureau, 4,504 candidats se sont présentés ; et pour 535 places de gardes, 6,077 candidats ont pris part au concours.

DEMANDE.

—

On désire savoir quel est le nombre de concurrents qui se sont présentés aux examens depuis 1884 pour l'obtention des emplois, en élaguant les doubles emplois.

Ne conviendrait-il pas d'imposer certaines conditions à l'admissibilité aux épreuves, afin de réduire le nombre exagéré de concurrents ?

RÉPONSE.

—

Les tableaux ci-après donnent les renseignements demandés par la section centrale :

I. — Chemins de fer.

II. — Postes.

III. — Télégraphes.

Le Secrétariat général et la Marine recrutent leurs agents parmi les candidats qui ont réussi aux concours institués par les autres administrations du Département

Il est difficile de réduire le nombre des concurrents.

CHEMINS DE FER.

Années pendant lesquelles les concours ont eu lieu.	EMPLOIS DE BUREAU.					EMPLOIS DE GARDE.				
	Concours flamand.		Concours non flamand.		Nombre total de candidats qui se sont présentés.	Concours flamand.		Concours non flamand.		Nombre total des candidats qui se sont présentés.
	Nombre d'emplois mis au concours.	Nombre de candidats qui se sont présentés.	Nombre d'emplois mis au concours.	Nombre de candidats qui se sont présentés.		Nombre d'emplois mis au concours.	Nombre de candidats qui se sont présentés.	Nombre d'emplois mis au concours.	Nombre de candidats qui se sont présentés.	
1885	50	169	•	•	169	•	•	•	•	•
1886	•	•	•	•	•	50	254	•	•	254
1887	40	107	20	207	414	•	•	•	•	•
1888	75	142	25	262	404	75	427	45	876	1501
1889	100	178	40	288	466	50	350	25	648	998
1890	85	175	45	350	505	150	574	70	944	1518
1891	145	365	105	727	1092	•	•	•	•	•
1892	•	•	•	•	•	45	650	45	1376	2006
1893	140	404	140	850	1254	•	•	•	•	•
	615	1540	575	2764	4504	350	2255	185	3842	6077
1889 expéditionnaires.	•	•	5	109	109	•	•	•	•	•
1895 dessinateurs expéditionnaires.	10	66	10	190	256	•	•	•	•	•

POSTES.

ANNEES.	Nombre de candidats qui se sont présentés aux examens.	Candidats concourant pour la 2 ^e fois et non compris dans le chiffre ci-contre.	Emplois conférés.	Observations.
1884	Pas de session.	•	•	
1885	690	9	131	
1886	Pas de session.	•	•	
1887	715	86	162	
1888	342	26	100	
1889	523	85	154	
1890	415	55	117	
1891	Pas de session.	•	•	
1892	981	146	128	
1893	527	65	100	
TOTAUX. . .	3,089	472	892	

TÉLÉGRAPHES.

NATURE DES EMPLOIS.	ANNÉES DES CONCOURS.	NOMBRE DE CANDIDATS EXAMINÉS.	NOMBRE D'EMPLOIS CONFÉRÉS.	Observations.
Élève télégraphiste.	1884	"	"	Il n'a pas été fait appel aux postulants en 1884.
	1885	578	75	
	1886	190	28	
	1887	248	50	
	1888	240	26	
	1889	471	67	
	1890	464	67	
Élève télégraphiste.	1891	651	136	(*) Ces chiffres représentent les admissions jusque fin 1895; ils seront, selon toutes probabilités, dépassés, parce que des recrutements seront encore effectués parmi les candidats ci-contre avant l'époque à laquelle il sera procédé à de nouveaux concours.
	1892	554 (Candidats féminins)	10 (*)	
	1895	847 (Candidats masculins)	46 (*)	
		5,845	485	
Commis.	1884	"	"	Avant 1889, les emplois de commis des télégraphes ont été réservés exclusivement aux auxiliaires et aux élèves télégraphistes qui comptaient au moins deux années de service. Les candidats étrangers étaient donc exclus des emplois de commis.
	à	"	"	
	1888	"	"	
	1889	64	10	
	1890	56	10	
	1891	105	31	
	1892	205	44	
1893	189	25		
		689	120	
Auxiliaire	1884	"	"	L'emploi d'auxiliaire a été réservé jusqu'en 1892 inclusivement aux élèves télégraphistes et aux autres agents subalternes (porteurs de télégrammes, apprentis, classeurs etc.) qui comptaient au moins 2 années de service dans l'une de ces positions.
	à	"	"	
	1892	"	"	
Expéditionnaire . .	1893	511	66	Un seul concours a eu lieu durant la période 1884-1893.
	1887	26	1	
Dessinateur	1889	54	3	Idem.
	1884	54	7	
Classeur et messenger.	1885	45	14	
	1886	54	17	
	1888	102	27	
	1891	99	16	
	1884	54	7	
Porteur de télégrammes	1885	8,000	2,527	Avant 1885, l'admission des porteurs de télégrammes n'était pas subordonnée régulièrement à un examen.
	à	"	"	
	1893	(Nombre approximatif)		

*
* *

Avant de quitter le chapitre des Chemins de fer, il semble utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur la composition et la délimitation presque fantaisistes des groupes de l'exploitation et des districts de la traction et du matériel.

C'est ainsi, par exemple, que le district de la traction et du matériel de Liège comprend les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège et une partie du Brabant, de la province de Namur et du Luxembourg. Le chef de service de ce district réside à Liège. Nombreux sont les inconvénients de toutes sortes qu'engendre cette situation. La surveillance et le contrôle du service ne peuvent être sérieux, et la nécessité de passer par le chef de service de Liège entraîne forcément un retard dans l'exécution des ordres de service et partant la régularité en souffre.

Les nombreux intéressés qui chaque jour sont en rapport avec le chemin de fer de l'État, se plaignent avec raison de cet état de choses.

De plus, on ne saurait comprendre pour quelle utilité les ateliers centraux font partie du district de la traction et du matériel destiné à l'exploitation du groupe.

Un atelier central a un service très limité, très spécial : l'entretien et le renouvellement du matériel en général.

La bonne organisation de l'atelier central exige des rapports directs avec la direction centrale, et n'aurait qu'à gagner à ne plus faire partie d'un district déterminé.

D'autre part, on déchargerait le chef de service du district d'une partie de son travail de surveillance et de contrôle, qui ne présente d'ailleurs aucune utilité.

*
* *

Les chapitres des Postes, Télégraphes et Téléphone, n'ont donné lieu à aucune discussion en section centrale.

Celle-ci se borne à appeler l'attention du Ministre sur les questions spéciales relatives à ces services qui ont été agitées dans les sections.

Une demande a été adressée au Ministre au sujet des pièces officielles transmises par la poste. La réponse indique que la question est à l'étude. La section ne peut qu'en prendre acte.

DEMANDE.

Le nombre de pièces officielles transportées par la poste augmente dans des proportions considérables et très rapides, tant en ce qui concerne le poids que le nombre. Ne serait-il pas expédient de créer un timbre spécial pour la correspondance administrative, ainsi que cela se pratique dans beaucoup d'États, qu'on croit pouvoir évaluer à 52?

RÉPONSE.

Il est désirable de réprimer les nombreux abus qui ont été signalés. L'Administration des Postes a demandé aux offices étrangers des renseignements sur l'emploi du timbre pour les correspondances de service. Une étude approfondie de la question sera faite.

Tels sont les points sur lesquels s'est portée spécialement l'attention de la section centrale.

Assurément, le Budget du vaste Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, qui comprend tant de branches importantes : chemins de fer, postes, télégraphes, téléphones, marine, soulève bien d'autres questions dignes d'un examen approfondi. Mais le temps presse et l'heure n'est point aux longs débats sur les Budgets. Des travaux d'une extrême urgence réclament, pour ainsi dire, tout le temps dont la Chambre pourra disposer encore.

Qu'il nous soit permis cependant, jetant un coup d'œil d'ensemble sur les divers grands services attachés au Département qui nous occupe, de constater, non sans quelque fierté nationale, qu'ils fonctionnent à la grande satisfaction du public et peuvent soutenir, sans la moindre crainte, la comparaison avec les services similaires de n'importe quelle autre nation.

Le réseau des chemins de fer belges, proportionnellement le plus dense du continent, est admirablement outillé : voies solides et bien entretenues, matériel roulant ne laissant rien à désirer, personnel d'élite tant comme fonctionnaires que comme ouvriers, trains plus nombreux, régularité plus grande et tarifs plus réduits que dans aucun autre pays; enfin, prospérité croissante se manifestant par une progression continue de recettes.

Le service des postes, comme celui des télégraphes, se rapprochent, on peut le proclamer, de l'absolue perfection et sont cités à l'étranger comme des modèles que l'on vient étudier sur place pour les imiter ailleurs. Les téléphones, récemment repris par l'État, se développent dans toutes les parties du pays.

Dans la marine enfin, que d'améliorations réalisées depuis ses dernières années et qui ont fait du service d'Ostende à Douvres, un des meilleurs, des plus rapides et des plus confortables.

L'honneur de cette situation revient en toute justice et en première ligne à l'honorable Chef du Département. Depuis dix ans il consacre son dévouement et son intelligente activité à ces grands services publics qui sont, on ne saurait trop le répéter, les facteurs de la prospérité commerciale, industrielle et agricole du pays.

L'honneur en revient aussi à la Législature. Jamais elle n'a hésité à donner au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, les crédits qui lui étaient nécessaires, à lui prodiguer en toute circonstance les encouragements et les marques de confiance.

Son rôle va bientôt prendre fin et ses pouvoirs expirer; mais elle peut avec orgueil léguer à la Législature de demain cet admirable outillage qui fait la force et la puissance économique de notre pays et qui constitue la principale richesse du patrimoine national.

Le Budget est adopté par quatre voix contre une abstention.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(26)

ANNEXES.

I

DEMANDE.

M. le Ministre ne pourrait-il procurer à la section centrale une statistique complète et détaillée, *par catégorie*, du personnel de l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, comprenant les fonctionnaires, employés et gens de service, avec mention, pour chaque catégorie, de leurs traitements et salaires?

RÉPONSE.

Ces renseignements sont indiqués dans les tableaux ci-après.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

A. — Fonctionnaires et employés.

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	Nombre d'EMPLOIS.	SOMMES.	PAR CATÉGORIE.
Secrétaire général	12,000	1	12,000	12,000
Directeur d'administration	9,000 8,000	1 »	9,000 »	9,000
Chefs de division	1 ^{re} classe. } 7,000 6,500	» } 2	» »	12,000
	2 ^e classe. } 6,000 5,000			
Chefs de bureau	1 ^{re} classe. } 5,500 5,000 4,500	1 1 } 2	5,500 » 4,500	10,000
	2 ^e classe } 4,000			
Contrôleurs	1 ^{re} classe. } 5,500 5,000 4,500	» 1 1 } 2	» 5,000 4,500	9,500
	2 ^e classe. } 4,000			
Commis-chefs	4,000 3,500 3,100	» 5 » } 5	» 17,500 »	17,500
Commis.	1 ^{re} classe. } 5,100 2,700 2,500	5 1 1 } 12	15,500 2,700 2,500	28,000
	2 ^e classe. } 2,000 1,700			
	3 ^e classe. } 1,400 1,200			
Commis auxiliaires	2,000	1	2,000	4,100
	1,800	»	»	
	1,650	»	»	
	1,500	»	»	
	1,350	»	»	
	1,200	»	»	
	1,050	2	2,100	
900	»	»		
Expéditionnaires	2,200	1	2,200	7,000
	2,000	»	»	
	1,800	»	»	
	1,600	5	4,800	
	1,400 1,200	» »	» »	

A REPORTER.

B. — Gens de service.

QUALITÉS.	TAUX DE SALAIRE.		NOMBRE D'AGENTS.	SOMMES.	PAR CATÉGORIE.
	(a) annuel. (m) mensuel. (j) journalier.				
				REPORT.	»
Huissier	2,500	(a)	1	2,500	4,800
Id.	2,300	(a)	1	2,300	
Huissiers-messagers	1,900	(a)	2	3,800	3,800
Messenger	1,600	(a)	1	1,600	2,800
Id.	1,200	(a)	1	1,200	
Aide-messenger	900	(a)	1	900	900
Lingère	700	(a)	1	700	700
Concierge	1,000	(a)	1	1,000	1,600
Id.	600	(a)	1	600	
Tapissier	150	(m)	1	1,560	1,560
Boute-feu	1,000	(a)	1	1,000	4,657 50
Id.	900	(a)	1	900	
Id.	575	(j)	2	2,737 50	
Chauffeur	575	(j)	1	1,568 75	1,568 75
Écureuse	70	(m)	1	840	5,780
Id.	6,250	(m)	1	750	
Id.	2	(j)	5	2,190	
				TOTAL. . .	155,146 25

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

A. — Fonctionnaires et employés.

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	SOMMES.	PAR CATÉGORIE.					
Administrateurs	12,000	5	60,000	60,000					
Inspecteurs-généraux	9,000	4	36,000	36,000					
Directeurs d'Administration.	9,000 8,000	5 } 5 } 6	27,000 24,000	51,000					
<i>Personnel technique.</i>									
Inspecteurs de direction et directeurs de service	8,000 7,000	12 } 4 } 16	96,000 28,000	124,000					
Ingénieurs en chef ou principaux.	de 1 ^{re} classe. } 7,000 6,500	7 } 9 } 25	" } " } 45,500 54,000 58,500	} 158,000					
	de 2 ^e classe. } 6,000 5,500								
Ingénieurs	de 1 ^{re} classe. } 5,500 5,000 4,500	5 } 22 } 17 } 65	27,500 111,000 76,500	} 281,600					
	de 2 ^e classe. } 4,000 3,500								
	de 3 ^e classe. } 3,100 2,700								
Chefs de section principaux	5,500 5,000	15 } 2 } 17	82,500 10,000	92,500					
Chefs de section	de 1 ^{re} classe. } 4,500 4,000	50 } 15 } 49	155,000 60,000	} 209,000					
	de 2 ^e classe. } 3,500								
Sous-chefs de section.	de 1 ^{re} classe. } 3,100 2,700	62 } 22 } 92	192,200 59,400	} 268,200					
	de 2 ^e classe. } 2,500 2,000								
Chimistes	5,500 5,000 4,500 4,000	1 } " } " } 1	5,500 " } " } " }	} 5,500					
	4,000 3,500 3,100 2,700				1 } " } 1 } 2	4,000 " } 3,100 " }	} 7,100		
	3,500 3,100 2,700							" } " } " }	" } " } " }
	3,100 2,700								
2,700	" } " } " }	" } " } " }							
<i>Personnel administratif.</i>									
Inspecteurs de direction et directeurs de service			8,000 7,000	6 } 3 } 9	48,000 21,000	69,000			
A REPORTER.				"	"	"			

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	SOMMES.	PAR CATÉGORIE.		
REPORT.		»	»	»		
Inspecteurs	{ de 1 ^{re} classe. } 7,000	3	21,000	98,500		
	{ de 1 ^{re} classe. } 6,500	1				
	{ de 2 ^e classe. } 6,000	10				
	{ de 2 ^e classe. } 5,500	2				
Chefs de division	{ de 1 ^{re} classe. } 7,000	9	65,000	141,000		
	{ de 1 ^{re} classe. } 6,500	3				
	{ de 2 ^e classe. } 6,000	7				
	{ de 2 ^e classe. } 5,500	5				
Chefs de bureau et chefs de bureau de dessin	{ de 1 ^{re} classe. } 5,500	42	251,000	567,000		
	{ de 1 ^{re} classe. } 5,000	22				
	{ de 1 ^{re} classe. } 4,500	36				
	{ de 2 ^e classe. } 4,000	16				
Contrôleurs	{ de 1 ^{re} classe. } 5,500	52	176,000	457,900		
	{ de 1 ^{re} classe. } 5,000	25				
	{ de 1 ^{re} classe. } 4,500	18				
	{ de 2 ^e classe. } 4,000	14				
	{ de 2 ^e classe. } 3,500	5				
	{ de 3 ^e classe. } 3,100	4				
Commis-chefs et dessinateurs-chefs	{ de 1 ^{re} classe. } 4,000	94	376,000	1,015,400		
	{ de 1 ^{re} classe. } 3,500	132				
	{ de 1 ^{re} classe. } 3,100	34				
Chefs de dépôt principaux ou chefs de fabrication principale	{ de 1 ^{re} classe. } 5,000	5	25,000	29,500		
	{ de 1 ^{re} classe. } 4,500	1				
Chefs de dépôt	{ de 1 ^{re} classe. } 4,000	5	20,000	54,000		
	{ de 1 ^{re} classe. } 3,500	4				
	{ de 2 ^e classe. } 3,100	»				
Chefs de station	{ de 1 ^{re} classe. } 5,000	14	265,500	1,424,000		
	{ de 1 ^{re} classe. } 4,500	15				
	{ de 2 ^e classe. } 4,000	21				
	{ de 2 ^e classe. } 3,500	17				
	{ de 3 ^e classe. } 3,100	85				
	{ de 3 ^e classe. } 2,700	36				
	{ de 4 ^e classe. } 2,500	185				
	{ de 4 ^e classe. } 2,000	111				
	{ de 5 ^e classe. } 1,700	82				
	{ de 1 ^{re} classe. } 5,000	8			40,000	353,500
	{ de 1 ^{re} classe. } 4,500	5				
	{ de 2 ^e classe. } 4,000	20				
Receveurs	{ de 2 ^e classe. } 3,500	23	80,500			
	{ de 2 ^e classe. } 3,100	31				
	{ de 3 ^e classe. } 2,700	9				
A REPORTER.		»	»	»		

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	SOMMES.	PAR CATÉGORIE.					
REPORT.		"	"	"					
Commis et dessinateurs	de 1 ^{re} classe. { 5,100 2,700 2,500	248 870 405	1949 416,000 18,700 298,800 24,000 0,000 25,100 178,500 89,100 79,200 206,850 220,500 1,125	4,782,800					
	de 2 ^e classe. { 2,000 1,700	208 11							
	de 3 ^e classe. { 1,400 1,200	207 »							
	Commis auxiliaires	{ 2,000 1,800 1,650 1,500 1,550 1,200 1,050 900			{ 12 5 14 119 66 66 197 245	727 851,575			
		essai { 750			3				
		Premiers chefs-gardes			{ 5,200 2,900 2,600		{ 17 14 1	52 97,600	
Chefs-gardes			{ 2,400 2,200 2,000	{ 214 220 87	521 1,171,600				
			Gardes	{ 2,000 1,800 1,600 1,400 1,200			{ 148 520 202 185 297		1204 1,810,600
		garde essai { 52							
Premiers chefs-facteurs de station		{ 5,200 2,900 2,600		{ 5 » 2	5 14,800				
		Chefs-facteurs de station.		{ 2,400 2,200 2,000			{ 51 52 5	86 194,800	
				Facteurs de station			{ 2,000 1,800 1,600 1,400 1,200		
Officiers de police et interprètes			{ 1,800 1,600 1,400 1,200		{ 24 2 4 21		51 77,200		
	Chefs-expéditionnaires	{ 3,000 2,800 2,600 2,400	{ » 1 2 »		5 8,000				
		Expéditionnaires et dessinateurs-expéditionnaires	{ 2,200 2,000 1,800 1,600 1,400 1,200			{ 25 15 5 5 4 2		52 102,000	
			A REPORTER.						

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	SOMMES.	PAR CATÉGORIE.
REPORT.
Commissaires de surveillance	3,100 à 5,500	2	8,600	8,600
Sous-commissaire de surveillance	1,800 à 3,100	1	2,450	2,450
Agréés	150	217 (*)	590,600	1,900,200
	140		108,240	
	130		246,480	
	120		216,000	
	110		221,760	
	100		177,600	
	90		162,000	
	80		109,440	
	70	212	178,080	
TOTAL		7955	17,148,725	17,148,725

(*) Y compris 1 agent à 280 fr. et 1 à 210 fr.

B. — Gens de service

QUALITÉ.	TAUX DE SALAIRE (mensuel)	NOMBRE.		SOMMES.	PAR CATÉGORIE.
		REPORT . .		"	"
Chef-classeur	100	1	1	1,920	1,920
Classeurs	150 "	10	54	15,600	44,400
	120 "	5		7,200	
	110 "	2		2,640	
	100 "	5		6,000	
Aides-classeurs.	90 "	12	15	12,960	15,200
	80 "	11		10,560	
	70 "	1		840	
	60 "	1		720	
Huissiers	50 "	1	10	600	18,960
	40 "	1		480	
Messagers.	160 "	8	70	15,560	110,400
	150 "	2		3,600	
	150 "	51		48,560	
	120 "	17		24,480	
Aides-messagers	110 "	12	44	15,840	30,840
	100 "	10		12,000	
	90 "	9		9,720	
	80 "	5		4,800	
Garçons de bureau	70 "	8	95	6,720	96,480
	50 "	15		10,800	
	40 "	7		4,200	
	40 "	9		4,520	
Garçons de bureau	120 "	1	95	1,440	96,480
	110 "	4		5,280	
	100 "	44		52,800	
	90 "	15		16,200	
	80 "	7		6,720	
	70 "	5		2,520	
	60 "	4		2,880	
50 "	4	2,400			
40 "	15	6,240			
	A REPORTER.				

QUALITÉ.	TAUX DE SALAIRE (journalier).	NOMBRE.	SOMMES	PAR CATÉGORIE.
	REPORT . . .	"	"	"
Boute-feu	3 25	1	975	13,485
	3 20	1	960	
	3 "	9	8,100	
	2 80	2	1,680	
	2 40	1	720	
	2 "	1	600	
	1 50	1	450	
Écureuses	2 "	28	16,800	85,425
	1 80	44	25,760	
	1 60	51	14,880	
	1 50	1	450	
	1 40	41	17,220	
	1 20	19	6,840	
	1 "	15	3,900	
	0 80	5	720	
	0 70	1	210	
	0 65	1	195	
	0 60	1	180	
0 50	1	150		
0 40	1	120		
Concierges rémunérées	2 "	1	600	6,585
	1 70	1	510	
	1 20	5	1,080	
	1 "	4	1,200	
	0 75	1	225	
	0 70	1	210	
	fr. 150 par mois fr. 150 id.	1 1	1,560 1,200	
TOTAL . . .		492	17,570,420	17,570,420

VOIES ET TRAVAUX

Ouvriers.

EMPLOIS.	Taux de salaires.	Nombre d'emplois.	DÉPENSES annuelles.	Observations.
----------	-------------------	-------------------	---------------------	---------------

Salaires mensuels.

Piqueurs	100	0	10,800
	110	11	14,520
	120	35	50,400
	130	49	70,440
	140	33	55,440
	150	20	50,000
	160	16	30,720
	170	13	26,520
	180	16	54,560
	190	4	9,120
	200	3	7,200
	200	351,720	
Huissiers, messagers et aides.	40	1	480
	90	1	1,080
	100	5	5,600
	110	2	2,640
	120	3	4,520
	130	10	15,600
	160	1	1,920
	21	29,640	
Classeur	100	1	1,200
Garçons de bureau.	60	1	720
	70	2	1,680
	80	5	2,880
	90	7	7,560
	100	10	22,800
	32	35,640	
Chef-mécanicien .	60	1	1,920
Machiniste	90	1	1,080
Chauffeur	75	1	900
Agrégé.	120	1	1,440
	150	1	1,560
	190	2	4,560
	210	1	2,520
	220	1	2,640
	280	1	5,360
	7	16,080	

C'est le salaire initial fixé pour cette catégorie d'emplois ensuite des instructions de l'administration. — Il est accordé à des débutants de 16 à 17 ans.

EMPLOIS.	TAUX de salaires.	NOMBRE d'emplois.	DÉPENSES annuelles.	Observations.
Agents réceptionnaires.	170	1	2,040	
	180	2	4,320	
	190	1	2,280	
	200	5	7,200	
	280	2	6,720	
		9	22,560	
Contre-mâtres.	150	1	1,800	
	160	5	5,760	
	180	5	10,800	
	190	1	2,280	
		10	20,640	
Surveillant . . .	150	1	1,800	
Magasiniers	100	1	1,200	
	130	1	1,560	
	160	1	1,920	
	190	1	2,280	
		4	6,960	

Salaires journaliers.

Litt. A. — Surveillance et police.

Gardes-barrières et block (Hommes)	0 80	1	292	Ces agents desservent des postes peu importants. Ce sont des ouvriers qui, à raison de leur âge avancé ou de leur jeune âge, ne conviennent que pour desservir des passages à niveau d'importance secondaire.
	1 "	5	1,825	
	1 20	2	876	
	1 40	12	6,132	
	1 60	2	1,168	
	1 80	5	1,971	
	2 "	364	265,720	
	2 20	617	495,451	
	2 40	286	250,556	
	2 60	250	218,270	
	2 80	175	176,806	
	3 "	55	58,055	
	3 20	12	14,016	
3 60	2	2,628		
	1,762	1,495,726		
Gardes-barrières et block (Femmes)	0 50	2	219	Supplément de salaire payé par le service des voies et travaux. Le salaire total est de fr. 0 90 c ^t pour l'une et de fr. 0 70 c ^t pour l'autre.
	0 40	209	50,514	
	0 45	1	164	
	0 50	19	3,458	
	0 60	644	141,056	
	0 70	5	766	
	0 80	549	160,508	
	1 "	208	75,920	
	1 20	5	2,120	
	1 40	2	1,022	
2 "	1	750		
	1,645	416,257		

Presque toutes les femmes gardes-barrières et block occupent une maisonnette; elles sont mariées avec des agents de la voie. D'autres ont un frère ou un fils employé comme ouvrier.

EMPLOIS.	TAUX de salaires.	NOMBRE d'emplois.	DÉPENSES annuelles.	Observations.
Gardes-block (Hommes).	1 40	1	511	L'agent dont il s'agit est un jeune candidat, ouvrier P., âgé de 17 ans.
	2 20	19	15,257	
	2 40	24	21,024	
	2 60	69	65,481	
	2 80	16	16,552	
	3 "	2	2,190	
	3 20	2	2,556	
		133	123,151	
Gardes-block (Femmes).	0 40	5	458	Voir observations ci-dessus en ce qui concerne les gardes-barrières et block (femmes).
	0 60	4	876	
	0 80	5	876	
	1 "	5	1,825	
	1 20	1	458	
		16	4,455	
Gardes-barrières (Femmes).	Non rémunérées.			Ces femmes sont postées à des passages à niveau situés sur les lignes secondaires où les barrières sont normalement ouvertes et ont accepté d'assurer le service, peu assujettissant, en échange de la gratuité du logement dans une maisonnette de l'Etat avec jardin.
		91	"	
Signaleurs	2 40	58	53,288	
	2 60	152	125,268	
	2 80	185	189,070	
	3 "	226	247,470	
	3 20	178	209,904	
	3 40	18	22,558	
	3 60	15	19,710	
		792	845,048	
Gardes-excentriques	1 80	2	1,314	Ces agents desservent des postes peu importants. Ce sont des ouvriers qui, à raison de leur âge avancé ou de leur jeune âge, ne conviennent que pour desservir des postes d'importation secondaire.
	2 "	4	2,920	
	2 20	50	24,090	
	2 40	94	82,544	
	2 60	250	237,250	
	2 80	596	404,712	
	3 "	267	292,565	
	3 20	162	189,216	
	3 40	26	32,266	
	3 60	24	31,556	
3 80	1	1,587		
4 "	5	7,500		
		1,261	1,306,700	
Gardes-routes	2 "	80	58,400	
	2 20	205	164,615	
	2 40	180	157,680	
	2 60	212	201,188	
	2 80	51	52,122	
		728	654,005	

EMPLOIS.	Taux de salaires.	NOMBRE d'emplois.	DÉPENSES annuelles.	Observations.
Forgerons	2 80	2	2,044	
	3 "	10	10,950	
	3 20	10	11,680	
	3 40	4	4,964	
	3 60	4	5,256	
	3 80	2	2,774	
	4 "	9	13,140	
	4 20	6	9,198	
	4 40	1	1,606	
		48	61,612	
Aides-forgerons	2 40	5	4,580	
	2 60	4	3,796	
	2 80	10	10,220	
	3 "	15	14,235	
	3 20	1	1,168	
	3 40	1	1,241	
		54	35,010	
Maçons	2 10	1	876	
	2 80	1	1,022	
	3 "	9	9,855	
	3 20	8	9,344	
	3 40	5	3,723	
	3 60	5	6,570	
	3 80	5	6,935	
	4 "	7	10,220	
	4 20	1	1,533	
4 50	1	1,642		
		41	51,720	
Aides-maçons	2 20	2	1,606	
	2 80	1	1,022	
	3 80	1	1,587	
	4 "	1	1,460	
		5	5,475	
Paveurs	2 40	5	2,628	
	2 60	5	4,745	
	2 80	4	4,088	
	3 "	5	5,475	
	3 20	6	7,008	
	3 40	5	6,205	
	3 60	7	9,198	
	3 80	1	1,587	
	4 "	1	1,460	
		37	42,194	
Aides-paveurs	1 80	5	3,285	Ces agents sont des apprentis.
	2 "	2	1,460	
	2 20	1	805	
	2 40	1	876	
		9	6,424	

EMPLOIS.	TAUX de salaires.	NOMBRE d'emplois.	DÉPENSES annuelles.	Observations.
Menuisiers . . .	2 80	1	1,022	
	3 °	1	1,095	
	3 20	5	5,840	
	3 40	12	14,892	
	3 60	11	14,454	
	3 80	5	6,955	
	4 °	4	5,840	
	4 20	3	4,599	
	4 50	2	3,285	
	4 60	2	3,358	
5 °	1	1,825		
		47	65,145	
Charpentiers . . .	2 60	1	949	
	2 80	2	2,044	
	3 °	7	7,665	
	3 20	3	3,504	
	3 40	2	2,482	
	3 60	1	1,314	
	4 °	1	1,460	
		17	19,418	
Aides-charpentiers.	2 40	1	876	
	2 60	1	949	
		2	1,825	
Peintres	2 80	1	1,022	
	3 °	1	1,095	
	3 60	1	1,314	
		3	3,431	
Couvreur	3 40	1	1,241	
	3 60	2	2,628	
		3	3,869	
Plombiers-zingueur	1 80	1	657	Get agent est un apprenti.
	3 20	2	2,530	
		3	2,995	
Ébéniste	4 °	1	1,460	
Aide-ébéniste . . .	3 20	1	1,168	
Zingueur	4 °	1	1,460	
Peintres-vitriers . . .	2 60	1	949	
	3 20	1	1,168	
	3 40	1	1,241	
		3	3,358	
Nettoyeurs-lampistes.	2 40	2	1,752	
	2 60	3	2,372	
	2 80	1	1,022	
		6	5,146	

EMPLOIS.	TAUX de salaires.	NOMBRE d'emplois.	DÉPENSES annuelles.	Observations.
Pontonniers . . .	2 20	4	3,212	<p>Cet aide-pontonniier est un agent de la Ville de Bruxelles. Le salaire de fr. 0 50 c^e constitue l'indemnité que l'administration des chemins de fer lui accorde pour la manoeuvre du pont Léopold à l'Allée-Verte.</p> <p>Les agents dont il s'agit sont des femmes préposées respectivement aux points d'arrêt de Dacknam et de Kemseke. La première n'a que fr. 0 60 c^e parce qu'elle n'est rétribuée que pour la manoeuvre des barrières, la distribution des coupons n'ayant lieu qu'au seul train faisant arrêt <i>une fois par semaine</i> audit poste. La seconde a un salaire plus élevé parce qu'elle est chargée de distribuer des coupons à tous les trains.</p>
	2 40	7	6,132	
	2 60	22	20,878	
	2 80	8	8,176	
	3 "	2	2,190	
	3 20	3	3,504	
		46	44,092	
Aides-pontonniiers	0 50	1	182	
	2 "	4	2,920	
	2 20	25	20,075	
	2 40	8	7,008	
	2 60	1	949	
	2 80	1	1,022	
		40	32,156	
Pilotes	2 20	4	3,212	
	2 80	2	2,044	
	3 "	3	3,285	
		9	8,541	
Gardes-halles . . .	0 60	1	219	
	1 "	1	365	
	3 "	5	5,475	
	3 20	1	1,168	
	3 40	1	1,241	
	4 20	1	1,533	
		10	10,001	
Concierges	1 "	1	365	
	1 20	1	458	
		2	805	
Gardes-tranchées.	2 20	2	1,606	
	2 40	5	4,580	
	2 60	7	6,643	
	2 80	1	1,023	
		15	13,651	

Litt. B. — Entretien ordinaire

Chefs-poseurs . . .	2 60	1	949
	2 80	1	1,022
	3 "	2	2,190
	3 20	15	17,520
	3 40	10	12,410
	3 60	3	3,942
	32	38,033	

EMPLOIS.	Taux de salaires.	Nombre d'emplois	DÉPENSES annuelles.	Observations.
Chefs-piocheurs .	2 20	15	12,045	
	2 40	200	175,200	
	2 60	173	164,177	
	2 80	161	164,542	
	5 "	210	229,950	
	3 20	65	75,920	
	3 40	8	9,928	
	3 80	1	1,587	
		853	853,149	
Piocheurs .	2 "	488	556,240	
	2 20	675	540,419	
	2 40	681	596,556	
	2 60	857	794,315	
	2 80	174	177,828	
	2 00	1	1,058	
	3 "	3	5,285	
		2,857	2,469,699	
Chefs-ouvriers .	2 60	1	949	
	2 80	1	1,022	
	3 "	2	2,190	
		4	4,161	
Manœuvres . . .	2 60	13	12,337	
	2 80	3	5,066	
		16	15,403	
Veilleurs de nuit .	2 40	1	876	
	2 60	2	1,898	
	2 80	1	1,022	
		4	3,796	
Ajusteurs	3 "	1	1,005	
	3 20	3	5,504	
	3 40	4	4,964	
	3 60	4	5,256	
	3 80	8	11,096	
	4 "	14	20,440	
	4 20	5	7,665	
	4 40	5	8,050	
4 60	2	3,558		
		46	65,408	
Aides ajusteurs .	2 80	4	4,088	
	3 20	1	1,168	
	3 60	1	1,514	
	3 80	1	1,387	
		7	7,957	

EMPLOIS.	Taux de salaires	NOMBRE d'emplois	DÉPENSES annuelles.	Observations.
Nettoyeur appareil Saxby.	2 80	1	1,022	
Magasiniers . . .	2 40	1	876	
	2 80	1	1,022	
	4 °	2	2,020	
		4	4,818	
Aide-magasinier .	2 40	1	876	
Écureuses . . .	1 °	2	750	Ces agents ont un travail limité à quelques heures par jour.
	1 20	1	458	
	1 40	2	1,022	
	1 60	2	1,168	
	1 80	6	3,942	
	2 °	1	750	
		14	8,050	
Boute-feu . . .	1 40	1	511	Cet agent est une femme qui, en même temps que concierge, est chargée des attributions de boute-feu au bureau du chef de service, à Namur.
	2 40	4	876	
	2 80	5	4,088	
	5 °	1	3,285	
		9	8,760	
Ouvriers en surcadre.	0 60	20	4,580	Ces agents sont des femmes gardes-barrières.
	1 °	1	365	
	2 °	46	53,580	
	2 20	15	10,459	
	2 40	7	6,152	
	2 60	4	3,796	
	2 80	5	3,066	
		94	61,758	

RÉCAPITULATION

1° Salaires mensuels fr.		490,140
2° Salaires journaliers.	{ Litt. A.	4,952,584
	{ Litt. B.	3,852,608
TOTAL GÉNÉRAL. fr.		9,255,332

TRACTION ET MATÉRIEL.

Relevé renseignant le nombre d'ouvriers utilisés par les services de la Traction et du Matériel ainsi que la dépense affectée au paiement de ces agents.

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
Chefs d'ateliers	m.	400	1	4,800	
	m.	570	3	15,520	
	m.	540	7	28,560	
	m.	510	2	7,440	
	m.	280	3	10,080	
	m.	210	1	2,520	
Contre-mâtres	m.	300	1	3,600	
	m.	280	17	57,120	
	m.	260	8	24,960	
	m.	240	10	28,800	
	m.	250	2	5,520	
	m.	220	21	55,440	
	m.	210	1	2,520	
	m.	200	19	45,600	
	m.	190	2	4,560	
	m.	180	28	60,480	
	m.	160	30	57,600	
Machinistes-instructeurs	m.	240	6	17,280	
	m.	220	21	55,440	
	m.	200	6	14,400	
	m.	180	2	4,320	
	m.	160	3	5,760	
Agents réceptionnaires	m.	300	2	7,200	
	m.	280	2	6,720	
	m.	240	1	2,880	
	m.	150	1	1,800	
	m.	150	1	1,560	
	m.	120	4	5,760	
Visiteurs de locomotives.	m.	200	9	21,600	
	m.	180	15	32,400	
	m.	170	30	61,260	
	m.	160	7	15,440	
	m.	150	12	21,600	
	m.	150	16	24,960	
Brigadiers, hommes de métier	m.	200	1	2,400	
	m.	190	1	2,280	
	m.	180	4	8,640	
	m.	170	6	12,240	
	m.	160	15	24,960	
	m.	150	28	50,400	
	m.	150	37	57,720	
Brigadiers-lampistes	m.	200	1	2,400	
	m.	190	1	2,280	
	m.	180	2	4,320	
	m.	170	2	4,080	
	m.	160	3	5,760	
	m.	150	1	1,800	
	m.	140	1	1,680	
	m.	130	1	1,560	
A REPORTER					

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.					
Traceurs	m.	190	2	4,560	
	m.	170	3	6,120	
	m.	160	1	1,920	
	m.	150	5	5,400	
	m.	150	14	21,840	
Électriciens	m.	170	1	2,040	
	m.	160	2	3,840	
	m.	150	1	1,800	
	m.	140	4	6,720	
	m.	150	5	7,800	
Brigadiers serre-frein.	m.	150	3	5,400	
	m.	140	6	10,080	
	m.	150	4	6,240	
	m.	120	5	7,200	
Brigadiers-guides des plans inclinés.	m.	140	3	5,040	
	m.	130	1	1,560	
	m.	120	5	4,520	
	m.	110	1	1,520	
Brigadiers-visiteurs	m.	190	1	2,280	
	m.	170	5	6,120	
	m.	160	4	7,680	
	m.	150	9	16,200	
	m.	140	5	8,400	
	m.	150	2	3,120	
	m.	120	4	5,760	
Brigadiers d'usine à gaz	m.	180	1	2,160	
	m.	170	1	2,040	
	m.	150	1	1,560	
Machinistes	m.	200	2	4,800	
	m.	180	50	108,000	
	m.	160	201	591,680	
	m.	140	657	1,105,760	
	m.	120	909	1,508,960	
Chauffeurs	m.	120	58	85,520	
	m.	110	152	200,640	
	m.	100	948	1,157,600	
	m.	90	677	751,160	
Apprentis chauffeurs.	m.	60	29	20,880	
	m.	50	65	39,000	
Serre-freins.	m.	120	1	1,440	
	m.	110	190	262,680	
	m.	100	408	489,600	
	m.	90	775	854,840	
Guides des plans inclinés	m.	120	2	2,880	
	m.	110	7	9,240	
	m.	100	9	10,800	
	m.	90	14	15,120	
Visiteurs du matériel	m.	180	1	2,160	
	m.	150	3	5,400	
	m.	140	17	28,560	
	m.	130	40	62,400	
	m.	120	78	112,520	
	m.	110	84	110,880	
	m.	100	75	90,000	
	m.	90	54	56,720	
m.	80	2	1,920		
À REPORTER.					

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.			°	°	
Machinistes de machines fixes	m.	180	1	2,160	
	m.	160	2	3,840	
	m.	140	17	23,800	
	m.	130	18	23,400	
	m.	120	58	69,600	
	m.	110	59	64,900	
	m.	100	45	45,000	
	m.	90	16	14,400	
Machinistes-électriciens.	m.	80	4	3,200	
	m.	70	1	700	
	m.	150	1	1,500	
	m.	120	2	2,400	
Machinistes d'usine à gaz.	m.	110	6	6,600	
	m.	100	2	2,000	
	m.	140	1	1,400	
	m.	120	1	1,200	
Chauffeurs de machines fixes.	m.	110	1	1,100	
	m.	100	5	5,000	
	m.	120	26	31,200	
	m.	90	12	10,800	
	m.	80	5	4,000	
Chefs-manœuvres	m.	140	5	7,000	
	m.	150	15	22,500	
	m.	120	11	13,200	
	m.	110	19	20,900	
	m.	100	15	15,000	
	m.	90	9	8,100	
	m.	80	4	3,200	
Magasiniers	m.	140	2	2,800	
	m.	150	2	3,000	
	m.	120	6	7,200	
	m.	110	5	5,500	
	m.	100	6	6,000	
	m.	90	10	9,000	
Veilleurs.	m.	80	1	800	
	m.	110	6	6,600	
	m.	100	7	7,000	
	m.	90	14	12,600	
Portiers	m.	80	9	7,200	
	m.	150	1	1,500	
	m.	120	5	6,000	
	m.	110	4	4,400	
	m.	100	15	15,000	
Messagers	m.	90	14	12,600	
	m.	80	5	4,000	
	m.	150	10	15,000	
	m.	120	5	6,000	
Aides-messagers	m.	100	1	1,000	
	m.	90	1	900	
	m.	70	2	1,400	
	m.	60	2	1,200	
Aides-messagers	m.	50	1	500	
	m.	40	1	400	
	m.	70	2	1,400	
	m.	60	2	1,200	
A REPORTER.			°	°	

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.			•	•	
Garçons de bureaux	m.	110	1	1,520	
	m.	100	15	18,000	
	m.	90	4	4,520	
	m.	80	5	2,880	
	m.	70	1	840	
Brigadiers-nettoyeurs	m.	150	8	12,480	
	m.	110	5	6,000	
	m.	100	14	16,800	
	m.	90	5	5,400	
Classeurs.	m.	150	1	1,560	
	m.	90	2	2,160	
Concierge	m.	150	1	1,560	
Aides-préparateurs.	m.	120	1	1,440	
	m.	100	1	1,200	
	m.	90	1	1,080	
Chefs-ouvriers aux machines outils	j.	3 60	1	1,080	
	j.	3 "	1	900	
Ouvriers aux machines-outils	j.	4 40	5	5,960	
	j.	4 20	4	5,040	
	j.	4 "	5	6,000	
	j.	5 80	7	7,980	
	j.	5 60	17	18,560	
	j.	5 40	29	29,580	
	j.	5 20	58	54,680	
	j.	5 00	69	62,100	
	j.	2 80	69	57,960	
	j.	2 60	107	85,460	
	j.	2 40	77	55,440	
Chef-tourneur	j.	2 20	14	9,240	
	j.	2 00	2	1,200	
Tourneurs	j.	4 20	1	1,260	
	j.	5 60	1	1,680	
	j.	5 "	1	1,500	
	j.	4 60	4	5,520	
	j.	4 40	12	15,840	
	j.	4 20	11	13,860	
	j.	4 "	27	52,400	
	j.	5 80	44	50,160	
	j.	5 60	49	52,920	
	j.	5 40	58	59,160	
	j.	5 20	45	45,200	
	j.	5 "	54	48,600	
	j.	2 80	35	27,720	
	j.	2 60	48	37,440	
	j.	2 40	16	11,520	
Chefs-ajusteurs	j.	2 20	3	1,980	
	j.	2 "	1	600	
	j.	5 "	1	1,500	
	j.	4 20	1	1,260	
	j.	4 "	1	1,200	
	j.	3 80	5	3,420	
A REPORTER.			•	•	

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
	REPORT		°	°	
	j.	5 80	1	1,740	
	j.	5 20	13	18,720	
	j.	5 °	6	9,000	
	j.	4 80	15	18,720	
	j.	4 60	0	12,420	
	j.	4 40	42	55,440	
	j.	4 20	85	104,580	
	j.	4 °	157	188,400	
Ajusteurs	j.	5 80	246	280,440	
	j.	5 60	523	548,840	
	j.	5 40	544	350,880	
	j.	5 20	546	552,160	
	j.	5 °	506	275,400	
	j.	2 80	194	162,960	
	j.	2 60	169	151,820	
	j.	2 40	77	55,440	
	j.	2 20	22	14,520	
	j.	2 °	17	10,200	
Chefs-forgerons	j.	4 80	1	1,440	
	j.	4 °	1	1,200	
	j.	5 60	2	5,560	
	j.	5 40	5	4,860	
	j.	5 20	1	1,560	
	j.	5 °	5	7,500	
	j.	4 80	8	11,520	
	j.	4 60	14	19,520	
	j.	4 40	21	58,080	
Forgerons	j.	4 20	54	42,840	
	j.	4 °	42	50,400	
	j.	3 80	58	66,120	
	j.	3 60	58	62,640	
	j.	3 40	85	54,680	
	j.	3 20	62	59,520	
	j.	3 °	74	66,600	
	j.	2 80	58	51,920	
	j.	2 60	10	7,800	
	j.	3 40	3	3,060	
	j.	3 20	11	10,560	
	j.	3 00	48	45,200	
Aides-forgerons	j.	2 80	96	80,640	
	j.	2 60	170	132,600	
	j.	2 40	204	146,880	
	j.	2 20	14	9,240	
	j.	4 60	2	2,760	
	j.	4 40	4	5,280	
Chefs-chaudronniers en fer	j.	4 °	9	10,800	
	j.	3 80	6	6,840	
	j.	5 °	2	3,000	
	j.	4 80	3	4,520	
	j.	4 60	7	9,660	
	j.	4 40	2	2,640	
	j.	4 20	12	15,120	
	j.	4 °	17	20,400	
Chaudronniers en fer	j.	3 80	42	47,880	
	j.	3 60	35	37,800	
	j.	3 40	34	54,680	
	j.	3 20	47	45,120	
	j.	3 °	46	41,400	
	j.	2 80	56	50,240	
	j.	2 60	53	25,740	
	A REPORTER		°	°	

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.			•	•	
Aides-chaudronniers en fer	j.	5 »	1	900	
	j.	2 80	56	50,240	
	j.	2 60	74	57,720	
	j.	2 40	163	117,560	
	j.	2 20	8	5,280	
Manœuvres.	m.	150 »	1	1,800	
	m.	120 »	1	1,440	
	m.	100 »	4	4,800	
	m.	90 »	2	2,160	
	m.	80 »	1	960	
	j.	4 »	3	3,600	
	j.	5 80	4	4,560	
	j.	5 60	12	12,960	
	j.	5 40	28	28,560	
	j.	5 20	71	68,160	
	j.	5 »	255	227,700	
	j.	2 80	381	320,040	
	j.	2 60	552	450,560	
j.	2 40	960	691,200		
j.	2 20	281	185,460		
j.	2 »	155	81,000		
Apprentis	j.	2 80	2	1,680	
	j.	2 40	1	720	
	j.	2 20	5	1,980	
	j.	2 »	5	1,800	
	j.	1 80	50	27,540	
	j.	1 60	55	25,540	
	j.	1 40	32	15,400	
	j.	1 20	18	6,480	
	j.	1 »	22	6,600	
Chefs-chaudronniers en cuivre	j.	4 80	1	1,440	
	j.	4 »	1	1,200	
	j.	5 80	1	1,140	
Chaudronniers en cuivre	j.	4 60	1	1,580	
	j.	4 40	1	1,520	
	j.	4 20	8	5,780	
	j.	4 »	7	8,400	
	j.	5 80	5	5,700	
	j.	5 60	9	9,720	
	j.	5 40	4	4,080	
	j.	5 20	5	2,880	
	j.	5 »	3	2,700	
j.	2 80	4	5,560		
Aides-chaudronniers en cuivre	j.	5 »	4	5,600	
	j.	2 80	5	2,520	
	j.	2 60	12	9,360	
	j.	2 40	5	3,600	
Chefs-menuisiers.	j.	2 »	1	600	
	j.	4 20	4	5,040	
	j.	4 »	5	5,600	
	j.	5 80	19	21,660	
	j.	5 60	2	2,160	
j.	5 40	2	2,040		
A REPORTER.			•	•	

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.			"	"	
Menuisiers	j.	4 60	2	2,760	
	j.	4 40	5	3,960	
	j.	4 20	12	15,120	
	j.	4 "	29	34,800	
	j.	5 80	61	69,540	
	j.	5 60	125	152,840	
	j.	5 40	200	204,000	
	j.	5 20	187	179,520	
	j.	5 "	144	129,600	
	j.	2 80	75	61,520	
	j.	2 60	52	24,960	
	j.	2 40	12	8,640	
	j.	2 20	2	1,520	
j.	2 "	1	600		
Chefs-peintres	j.	4 "	3	3,600	
	j.	5 80	1	1,140	
	j.	5 60	2	2,160	
Peintres	j.	4 20	1	1,260	
	j.	4 "	5	6,000	
	j.	5 80	5	5,700	
	j.	5 60	14	15,120	
	j.	5 40	52	52,640	
	j.	5 20	45	45,200	
	j.	5 "	44	59,600	
	j.	2 80	47	59,480	
	j.	2 60	47	56,660	
	j.	2 40	54	17,280	
	j.	2 20	6	3,960	
j.	2 "	5	3,000		
Préparateurs	j.	5 60	1	1,080	
	j.	5 20	1	960	
	j.	5 "	1	900	
	j.	2 80	2	1,680	
	j.	2 60	5	2,540	
Maçons	j.	5 80	1	1,140	
	j.	5 40	5	5,060	
	j.	5 20	1	960	
	j.	5 "	1	900	
	j.	4 "	1	1,200	
Écureuses	j.	2 "	2	1,200	
	j.	1 80	2	1,080	
	j.	1 60	2	960	
	j.	1 50	1	450	
	j.	1 40	2	840	
	j.	1 "	3	900	
j.	0 80	1	240		
Cordiers	j.	5 20	1	960	
	j.	2 80	1	840	
	j.	2 60	1	780	
Bâcheurs	j.	5 60	2	2,160	
	j.	5 40	4	4,080	
	j.	5 20	7	6,720	
	j.	5 "	5	4,500	
	j.	2 80	18	15,120	
	j.	2 60	26	18,720	
	j.	2 40	21	15,120	
j.	2 20	2	1,520		
A REPORTER.			"	"	

Il s'agit de femmes chargées
du nettoyage de locaux avant
et après les heures de bureau.
Leur journée n'est que de 4
à 5 heures, au maximum.

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.					
Boute-feu	j. 5 »		1	900	Il s'agit de femmes recrutées pour l'allumage et l'entretien des feux dans certains bureaux. Cette légère besogne leur procure un supplément de ressources à la pension qu'elles reçoivent en qualité de veuves d'agents du chemin de fer.
	j. 2 60		5	2,540	
	j. 1 60		1	480	
	j. 1 40		1	420	
Garnisseurs.	j. 4 20		2	2,520	
	j. 4 »		4	4,800	
	j. 5 80		2	2,280	
	j. 5 60		5	5,400	
	j. 5 40		18	18,560	
	j. 5 20		15	1,400	
	j. 3 »		12	10,800	
	j. 2 80		22	18,480	
	j. 2 60		21	16,580	
	j. 2 40		9	6,480	
	j. 2 20		5	1,980	
Pointeurs	j. 4 20		1	1,260	
	j. 4 »		1	1,200	
	j. 5 60		9	9,720	
	j. 5 40		9	9,180	
	j. 5 20		3	2,880	
	j. 5 »		5	4,500	
	j. 2 80		5	2,520	
	j. 2 60		5	2,540	
Fondeurs en fer.	j. 5 60		1	1,080	
	j. 5 »		1	900	
	j. 2 60		1	780	
Chef-fondeur en cuivre.	j. 6 »		1	1,800	
Fondeurs en cuivre.	j. 4 80		1	1,440	
	j. 4 »		1	1,200	
	j. 5 80		1	1,140	
	j. 5 60		1	1,080	
	j. 5 20		1	960	
	j. 2 80		5	4,200	
	j. 2 60		21	16,580	
Modeleurs	j. 5 »		1	1,500	
	j. 4 80		1	1,440	
	j. 4 40		1	1,320	
	j. 4 »		1	1,200	
	j. 5 80		2	2,280	
	j. 5 60		1	1,080	
	j. 5 40		5	5,100	
	j. 5 20		2	1,920	
	j. 5 »		5	2,700	
	j. 2 80		1	840	
Chaufferettiers	j. 5 20		1	960	
	j. 5 »		6	5,400	
	j. 2 80		19	15,960	
	j. 2 60		26	20,280	
	j. 2 40		8	5,760	
Fontainier	j. 5 20		1	960	
Graveurs.	j. 6 20		1	1,800	
	j. 4 20		1	1,260	
	j. 5 20		1	960	
A REPORTER.					

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.			"	"	
Imprimeurs	j.	4 40	1	1,320	
	j.	5 80	1	1,140	
	j.	3 60	1	1,080	
	j.	3 40	5	5,060	
	j.	3 20	5	2,880	
	j.	3 "	1	900	
	j.	2 80	1	840	
Machinistes aux pilons	j.	2 60	1	780	
	j.	4 80	1	1,440	
	j.	5 20	1	960	
	j.	3 "	1	900	
	j.	2 80	2	1,680	
Chefs-marteleurs	j.	2 60	1	780	
	j.	2 20	1	660	
Marteleurs.	j.	6 60	2	5,960	
	j.	6 40	1	1,920	
Chauffeurs aux fours à réverbères	j.	7 "	1	2,100	
	j.	3 80	2	2,280	
	j.	5 20	2	3,120	
	j.	4 40	1	1,320	
	j.	3 60	3	3,240	
	j.	5 40	2	2,040	
Mouleurs.	j.	3 20	2	1,920	
	j.	3 "	1	900	
	j.	4 60	1	1,380	
	j.	4 40	2	2,640	
	j.	4 20	4	5,040	
	j.	4 "	5	3,600	
	j.	5 80	8	9,120	
	j.	5 60	5	5,400	
	j.	3 40	4	4,080	
	j.	3 20	4	3,840	
	j.	5 "	8	7,200	
Chefs-lampistes.	j.	2 80	4	3,560	
	j.	2 60	6	4,680	
	j.	2 40	1	720	
	j.	4 "	1	1,200	
	j.	3 80	4	4,560	
Ferblantiers-lampistes	j.	3 60	4	4,320	
	j.	3 40	5	5,100	
	j.	3 20	2	1,920	
	j.	4 40	1	1,320	
	j.	3 40	8	8,160	
	j.	3 20	18	17,280	
	j.	3 "	41	36,900	
	j.	2 80	65	52,920	
	j.	2 60	86	67,080	
	j.	2 40	59	42,480	
Appareilleurs.	j.	2 20	10	6,600	
	j.	2 "	1	600	
	j.	4 "	2	2,400	
	j.	3 80	3	3,420	
	j.	3 60	2	2,160	
	j.	3 40	2	2,040	
A REPORTER.	j.	3 20	4	5,840	
	j.	3 "	1	900	
	j.	2 80	1	840	

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations.
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT			°	°	
Aides-appareilleurs	j.	5 20	1	960	
	j.	3 "	3	2,700	
	j.	1 80	1	1,680	
	j.	2 60	4	3,120	
	j.	2 20	1	660	
Aides-électriciens	j.	3 40	3	3,060	
	j.	3 20	3	2,880	
	j.	3 "	1	900	
	j.	2 60	2	1,560	
	j.	2 40	5	5,600	
Rebandageurs	j.	3 20	1	960	
	j.	3 "	2	1,800	
	j.	2 60	1	780	
	j.	2 40	4	2,880	
Caleurs	j.	3 60	1	1,080	
	j.	3 20	4	3,840	
	j.	3 "	2	1,800	
	j.	2 80	4	3,560	
	j.	2 60	14	10,920	
	j.	2 40	3	2,160	
Scieurs	j.	4 "	1	1,200	
	j.	3 80	1	1,140	
	j.	3 20	4	3,840	
	j.	3 "	4	3,600	
	j.	2 80	5	4,200	
	j.	2 60	6	4,680	
Tonnelier	j.	2 80	1	840	
	j.	2 40	1	720	
Chefs-ferblantiers-lampistes	j.	5 60	1	1,080	
	j.	3 40	1	1,020	
	j.	3 20	1	960	
Chefs-monteurs	j.	4 80	5	4,320	
	j.	4 60	8	11,040	
	j.	4 40	8	10,560	
	j.	4 20	27	34,020	
	j.	4 "	32	58,400	
	j.	3 80	11	12,540	
	j.	3 60	1	1,080	
	J.	3 40	1	1,020	
Monteurs	j.	3 80	6	6,840	
	j.	3 60	5	5,400	
	j.	3 40	9	9,180	
	j.	3 20	12	11,520	
	j.	3 "	24	21,600	
	j.	2 80	25	21,000	
Charpentier	j.	2 60	5	3,900	
	j.	3 20	3	2,880	
A REPORTER			°	°	

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	SALAIRES.		NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	Observations
	Mensuels : m.	Journaliers : j.			
REPORT.			"	"	
Bourelliers.	j.	3 80	2	2,280	
	j.	3 00	5	3,240	
	j.	3 40	5	3,060	
	j.	5 20	8	7,680	
	j.	3 "	4	3,600	
	j.	2 80	2	1,680	
	j.	2 60	5	2,540	
Etireurs de crin.	j.	3 60	1	1,080	
	j.	3 20	1	960	
	j.	5 "	5	2,700	
	j.	2 80	6	5,040	
	j.	2 60	5	2,540	
	j.	2 40	5	3,600	
Nickeleur	j.	2 20	1	660	
Vanniers.	j.	4 "	1	1,200	
	j.	3 20	1	960	
	j.	5 "	2	1,800	
	j.	2 80	5	2,520	
TOTAL GÉNÉRAL.			16,876	17,968,050 (¹)	

(¹) Dans cette somme ne figurent pas les dépenses ci-après, pour prime de travail à la tâche attribuées aux ouvriers des ateliers de Malines, Bruxelles (Q.-L.) et Jemelle :
 Malines . . . fr. 285,316
 Bruxelles (Q.-L.) . 71,316
 Jemelle 1,670
 TOTAL . . fr. 358,302

EXPLOITATION.

Ouvriers.

EMPLOIS	SALAIRES	NOMBRE d'emplois	SOMMES ANNUELLES	OBSERVATIONS.
	(m) mensuels (j) journaliers			
Concierge	(m) 100	1	1,200 »	Il n'y a qu'une seule station où il y ait un concierge rémunéré à raison de ses fonctions de concierge c'est celle de Bruxelles Nord
	(j) 5 20	1	1,168 »	
Agents proposes à la distribution des coupons aux points d'arrêt	5 »	1	1,095 »	<p>En règle générale, la rémunération minime de 40 centimes et moins allouée aux agents proposés à la distribution des coupons aux points d'arrêt, constitue un supplément de salaire</p> <p>Sur 205 agents proposés à la distribution des coupons, il y en a 140 qui se trouvent dans ce cas</p> <p>Dans ces 140, on compte 101 femmes gardes-barrières, recevant déjà une rétribution du service des voies et travaux (60 centimes en moyenne) ou demeurant tout au moins dans une maisonnette de l'Administration et dont le mari est ouvrier au service de la voie</p> <p>Là où il n'est alloué que 20 ou 30 centimes, deux agents se partagent le service qui se trouve ainsi limité à quelques trains</p> <p>Ceux qui reçoivent une rémunération de 50 centimes à fr. 1-60 (il y en a 58) sont ordinairement des femmes, filles ou fils d'ouvriers du chemin de fer dont le salaire a été fixé en tenant compte de l'importance du point d'arrêt à desservir</p>
	2 80	5	5,166 »	
	2 »	2	1,460 »	
	1 60	1	584 »	
	1 40	5	1,555 »	
	1 20	5	1,514 »	
	1 »	12	4,580 »	
	0 90	5	985 50	
	0 80	5	876 »	
	0 60	26	5,694 »	
	0 50	7	1,977 50	
	0 40	111	16,706 »	
	0 50	4	458 »	
	0 20	25	1,825 »	
			205	
Recoleurs de coupons	(j) 4 60	1	1,679 »	<p>Les sept recoleurs ayant un salaire de fr. 1-50 et moins appartiennent aux stations de Jemelle Marbais, Assche, Gysegem, Grembeigen, Bellem et Liranne où le recollement des coupons à la sortie constitue une besogne tout à fait accessoire confiée à des jeunes gens dont la rémunération a été fixée en tenant compte du peu d'importance de leur service</p> <p>Ce sont des aides ouvriers qui passent, après un certain temps dans le cadre des ouvriers proprement dits</p>
	4 20	1	1,555 »	
	5 60	1	1,514 »	
	5 40	5	5,725 »	
	5 20	6	7,008 »	
	5 »	57	40,515 »	
	2 80	29	29,638 »	
	2 60	52	50,568 »	
	2 40	20	17,520 »	
	2 20	4	5,912 »	
	2 »	1	750 »	
	1 50	1	547 50	
	1 40	1	511 »	
	1 20	1	458 »	
	1 00	2	750 »	
0 80	2	584 »		
		142	140,050 50	
Garçons de bureau.	(m) 120	1	1,440 »	<p>Le maximum de la rémunération des garçons de bureau est fixé à 100 francs par mois</p> <p>Les quelques agents qui ont un salaire supérieur à ce taux sont chargés d'un service tout à fait spécial (encaissements et paiements à domicile), ou bien ils ont été victimes d'accidents survenus en service</p> <p>Les taux de salaire des garçons de bureau ont été fixés par arrêté ministériel du 31 mars 1879</p> <p>En règle générale, le service de garçon de bureau peut très bien être assuré par des jeunes gens de 15 à 16 ans</p> <p>Ces jeunes gens ne passent généralement que quelques années dans ces emplois des qu'ils sont à même de rendre des services plus importants, ils sollicitent un poste mieux rémunéré qui leur est accordé de préférence aux candidats étrangers à l'Administration.</p>
	110	5	5,960 »	
	100	9	10,800 »	
	90	1	1,080 »	
	80	1	960 »	
	60	5	2,160 »	
	50	5	3,000 »	
40	14	6,720 »		
		37	50,120 »	

EMPLOIS.	SALAIRES	NOMBRE d'emplois.	SOMMES	OBSERVATIONS.	
	(m) mensuels (j) journaliers		ANNUELS.		
Classeurs de coupons.	(j) 3 20	2	2,536 "	Le maximum du salaire des gardes-salles est de 3 francs; ceux de ces agents jouissant d'un salaire supérieur sont généralement des ouvriers devenus infirmes à la suite d'accidents survenus en service et qui ont conservé le salaire dont ils jouissaient auparavant.	
	3 "	3	3,285 "		
	2 80	1	1,022 "		
	2 60	2	1,898 "		
	2 40	2	1,752 "		
	10	10,295 "			
Gardes-salles	(j) 4 60	1	1,679 "		Même observation que pour les gardes-salles.
	4 "	2	2,920 "		
	3 80	2	2,774 "		
	3 60	1	1,514 "		
	3 40	3	5,725 "		
	3 20	5	5,504 "		
	5 "	45	47,085 "		
	2 80	15	15,550 "		
	2 60	27	25,625 "		
2 40	7	6,132 "			
	104	110,084 "			
Gardiens ou portiers.	(j) 4 60	1	1,679 "	Même observation que pour les gardes-salles.	
	4 20	1	1,555 "		
	3 80	3	4,161 "		
	3 60	2	2,628 "		
	3 40	6	7,446 "		
	3 20	8	9,544 "		
	3 "	56	61,520 "		
	2 80	12	12,264 "		
	2 60	15	14,255 "		
	2 40	5	4,580 "		
2 20	1	805 "			
	110	119,795 "			
Veilleurs	(j) 5 60	2	2,628 "	Même observation que pour les gardes-salles.	
	5 40	1	1,241 "		
	5 20	2	2,556 "		
	5 "	28	50,660 "		
	2 80	16	16,552 "		
	2 60	12	11,588 "		
	2 40	6	5,256 "		
	2 20	1	805 "		
	68	70,664 "			
Nettoyeurs	(j) 3 "	16	17,520 "		
	2 80	10	10,220 "		
	2 60	5	2,847 "		
	2 40	2	1,752 "		
	2 "	1	750 "		
	52	55,069 "			
Balayeurs	(j) 3 "	2	2,100 "		
Écureuses et gardes-latrines.	(j) 2 "	11	8,050 "	Dans les stations principales, où les écureuses et gardes-latrines sont employées durant la majeure partie de la journée, le salaire varie de fr. 1-40 (taux de recrutement) à 2 francs (taux maximum). Dans les stations de moindre importance, ce salaire est fixé de 1 franc à fr. 1-20. Des 6 écureuses ayant un salaire inférieur à 1 franc, il y en a 5 (2 à 80 c., 1 à 70 c., 1 à 60 c., et 1 à 50 c.) qui ont un service de quelques heures seulement. Les 20 centimes accordés à la sixième, constituent un supplément de salaire à charge du service de l'exploitation pour l'entretien des locaux d'une halte (celle de Katrival), besogne tout à fait insignifiante et n'exigeant pas même une heure de travail par jour.	
	1 80	17	11,169 "		
	1 60	26	15,184 "		
	1 40	53	17,885 "		
	1 20	18	7,884 "		
	1 "	9	5,285 "		
	0 80	2	584 "		
	0 70	1	255 50		
	0 60	1	219 "		
0 50	1	182 50			
0 20	1	75 "			
	122	64,751 "			

EMPLOIS	SALAIRES	NOMBRE d'emplois	SOMMES ANNUELLES.	OBSERVATIONS.
	(m) mensuels (j) journaliers.			
Stewardess desservant les paquebots d'Ostende à Douvres.	(m) 1	9	10,800	
	(j) 100	6	8,760	
Peseurs	3 80	5	6,955	
	3 60	9	11,826	
	5 40	21	26,061	
	3 20	24	28,032	
	5 "	23	25,185	
	2 80	20	20,440	
	2 60	9	8,541	
	2 40	8	7,008	
		125	142,788	
Aides-peseurs	(j) 3 20	1	1,168	
	3 "	5	5,475	
	2 80	7	7,154	
	2 60	5	4,745	
	2 40	3	2,628	
		21	21,170	
Annotateurs	(j) 3 80	5	4,161	
	3 60	4	5,256	
	3 40	14	17,574	
	3 20	13	15,184	
	3 "	15	16,425	
	2 80	33	33,726	
	2 60	49	46,501	
	2 40	39	34,164	
	2 20	27	21,681	
2 "	8	5,840		
		205	200,512	
Chefs-chargeurs	(j) 4 40	2	5,212	
	4 20	9	13,797	
	4 "	15	18,980	
	3 80	11	15,257	
	3 60	31	40,734	
	3 40	40	49,640	
	3 20	45	50,224	
	3 "	28	30,660	
	2 80	7	7,154	
	2 60	1	949	
		185	230,607	
Chargeurs	(j) 4 "	4	5,840	
	3 80	1	1,587	
	3 60	9	11,826	
	3 40	7	8,687	
	3 20	19	22,192	
	3 "	425	467,573	
	2 80	333	347,532	
	2 60	332	304,868	
	2 40	235	204,163	
	2 20	50	24,090	
	2 "	2	1,400	
	1 80	1	607	
	1 60	1	584	
1 40	1	511		
1 20	2	876		
1 "	1	365		
		1,604	1,596,218	

Le maximum du salaire des chargeurs est de 5 francs par jour. Les quelques agents qui dépassent ce taux sont des ouvriers qui, ayant été blessés en service, ont conservé la rémunération dont ils jouissaient précédemment, ou bien ce sont de très bons et anciens serviteurs appartenant à des stations situées dans des localités où la vie animale est très chère.

Les six chargeurs ayant un salaire inférieur à 2 francs par jour sont plutôt des aides-ouvriers.

Ils appartiennent à des stations tout à fait secondaires (Wavre-Sainte-Catherine, Audregnies, Farciennes, Bovigny, Honbeek et Bouchaute).

Leur concours est seulement nécessaire à certains moments de la journée ou est réclamé pour abréger la longue durée du service du personnel de ces stations.

Leur rémunération est en rapport avec le peu d'importance de leurs services.

Ceux qui acceptent ces emplois passent, après un certain temps, dans le cadre des ouvriers proprement dits et reçoivent alors une rémunération plus élevée.

EMPLOIS	SALAIRES (m) mensuels (j) journaliers.	NOMBRE d'emplois	SOMMES ANNUELLES	OBSERVATIONS.
Ouvriers passés au service de l'Etat par suite de l'exploitation en régie du service du camionnage.	(j) 2 80	3	5,066 »	Ceux de ces ouvriers qui ont un salaire relativement élevé jouissaient de ce salaire avant d'être repris par l'Etat
	(m) 150 »	3	5,400 »	
	135 »	1	1,620 »	
	133 33	1	1,600 »	
	120 »	1	1,440 »	
	100 »	8	9,600 »	
	95 »	1	1,140 »	
	80 »	3	2,880 »	
	75 »	5	4,500 »	
	60 »	2	1,440 »	
		28	32,686 »	
Transbordeurs . . .	(j) 3 20	1	1,168 »	
	3 »	25	27,375 »	
	2 80	15	15,350 »	
	2 60	36	34,164 »	
	2 40	4	5,504 »	
		81	81,541 »	
Emballleurs. . . .	(j) 3 40	2	2,482 »	
	3 20	7	8,176 »	
	3 »	4	4,380 »	
	2 80	4	4,088 »	
	2 60	5	2,847 »	
	2 40	1	876 »	
		21	22,840 »	
Porteurs d'avis . . .	(j) 3 »	2	2,100 »	<p>Les porteurs d'avis ayant une rémunération inférieure à 1 franc par jour, reçoivent généralement du service des télégraphes une rémunération spéciale du chef de la remise à domicile des télégrammes privés. Ceux ayant un salaire supérieur à fr. 2-20 (maximum prévu pour cette catégorie d'agents) ont été blessés en service et ont conservé le salaire dont ils jouissaient précédemment.</p> <p>Les porteurs d'avis ayant un salaire fixe et faisant partie des cadres du personnel de l'Administration, ne sont pas toujours chargés uniquement de la remise à domicile des avis d'arrivée des marchandises.</p> <p>Dans certaines stations, ils doivent venir en aide au personnel, notamment pour le recollement des coupons.</p> <p>De plus, dans les bureaux ou le service des télégraphes n'a pas de porteurs spéciaux, ils sont chargés de la remise à domicile des télégrammes privés et des expres postaux, besogne pour laquelle ils sont payés à part d'après le nombre de courses effectuées.</p> <p>En règle générale, on n'admet comme porteurs d'avis que de jeunes adolescents.</p> <p>Leur salaire fixe est établi d'après les services qu'ils rendent au Chemin de fer et en tenant compte des sommes qu'ils reçoivent des Postes et Télégraphes.</p> <p>La rémunération totale de ceux qui ont un salaire fixe de 1 franc et moins (il y en a 72 sur 142) varie entre 30 et 40 francs par mois. Les autres n'ont généralement que leur salaire fixe qui est en moyenne de 40 à 50 francs par mois, ceux dont le salaire est de 2 francs et plus constituent l'exception, il y en a seulement neuf et ce sont pour ainsi dire tous invalides qu'il a fallu caser dans des emplois faciles.</p> <p>Les jeunes gens qui débute à l'Administration comme porteurs d'avis passent, après un certain temps, dans le cadre des ouvriers proprement dits, ils ont la priorité, pour leur admission dans ce cadre, sur les candidats étrangers à l'Administration.</p>
	2 80	1	1,032 »	
	2 60	1	949 »	
	2 40	1	876 »	
	2 20	3	2,409 »	
	2 »	1	750 »	
	1 80	5	3,225 »	
	1 70	1	620 50	
	1 60	2	1,168 »	
	1 50	1	547 50	
	1 40	29	14,819 »	
	1 20	33	14,454 »	
	1 10	1	401 0	
	1 »	35	12,045 »	
	0 90	1	328 50	
	0 80	10	2,920 »	
	0 75	4	1,095 »	
0 70	4	1,022 »		
0 66	3	722 70		
0 65	1	229 95		
0 60	5	1,095 »		
0 55	1	200 75		
0 50	9	1,642 50		
		142	64,772 90	

EMPLOIS.	SALAIRES		NOMBRE d'emplois	SOMMES ANNUELLES.	OBSERVATIONS.
	(m) mensuels	(j) journaliers.			
Porteurs d'express. . .	(j) 1 60		4	2,356 »	Les onze porteurs d'express ayant un salaire fixe variant entre fr. 1-20 et 1-60 par jour appartiennent aux bureaux centraux de Bruxelles et à celui de Mons. Ils portent les express aux stations d'embarquement. Ce sont de jeunes débutants qui passent, après un certain temps, dans le cadre des ouvriers proprement dits.
	1 40		1	511 »	
	1 20		6	2,628 »	
			11	5,475 »	
Surveillants . . .	(j) 5 40		2	3,942 »	
	5 20		2	3,796 »	
	5 »		3	5,475 »	
	4 80		4	7,008 »	
	4 60		1	1,679 »	
	4 40		5	8,050 »	
	4 20		4	6,152 »	
	4 »		4	5,840 »	
	3 80		1	1,587 »	
	3 60		2	2,628 »	
	3 40		1	1,241 »	
3 20		1	1,168 »		
		30	48,526 »		
Chefs-manœuvres . . .	(j) 5 »		5	9,125 »	
	4 80		10	17,520 »	
	4 60		14	23,506 »	
	4 40		12	19,272 »	
	4 20		20	30,660 »	
	4 »		18	26,280 »	
	3 80		53	43,771 »	
	3 60		57	74,898 »	
	3 40		53	65,775 »	
	3 20		46	53,728 »	
	3 »		20	21,900 »	
	2 80		8	8,176 »	
			296	396,609 »	
Manœuvres.	(j) 4 20		1	1,555 »	Le salaire maximum des manœuvres est fixé à fr. 3-40. Les agents ayant un salaire supérieur à ce taux appartiennent généralement à des stations situées dans des localités industrielles où, à certaines époques, le recrutement des manœuvres ne pouvait se faire que moyennant l'octroi d'un salaire relativement élevé.
	4 »		6	8,760 »	
	3 80		5	6,955 »	
	3 60		14	17,596 »	
	3 40		84	104,244 »	
	3 20		110	128,480 »	
	3 »		184	201,480 »	
	2 80		245	250,590 »	
	2 60		114	108,186 »	
	2 40		32	28,052 »	
			795	855,456 »	
Freineurs	(j) 4 40		1	1,606 »	
	4 20		2	3,066 »	
	4 »		12	17,520 »	
	3 80		16	22,192 »	
	3 60		23	30,222 »	
	3 40		5	3,725 »	
	3 20		5	3,504 »	
	3 »		6	6,570 »	
	2 80		4	4,088 »	
	2 60		1	949 »	
		71	93,440 »		

SERVICE DES POSTES.

Situation du personnel des fonctionnaires, employés et gens de service.

GRADES.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégories.	Observations.
Directeur général	12,000	1	12,000	12,000	
Inspecteur général.	9,000	»	»	»	
Directeurs d'administration . . .	9,000	2	18,000	18,000	
Inspecteurs de direction	8,000	3	24,000	24,000	
Directeurs de service	8,000	1	8,000	22,000	
	7,000	2	14,000		
Chefs de division.	de 1 ^{re} classe.	1	6,500	56,050	
	de 2 ^e classe	5	30,000		
Inspecteurs	de 1 ^{re} classe.	2	15,000	51,000	
	de 2 ^e classe.	3	18,000		
Chefs de bureau.	de 1 ^{re} classe.	2	11,000	92,000	
	de 1 ^{re} classe.	2	10,000		
	de 2 ^e classe.	6	27,000		
Contrôleurs	de 1 ^{re} classe.	4	22,000	89,500	
	de 1 ^{re} classe.	3	15,000		
	de 2 ^e classe.	1	4,500		
	de 2 ^e classe.	7	28,000		
Commis-chefs	de 3 ^e classe.	3	10,500	58,850	
	de 3 ^e classe.	5	9,500		
	de 3 ^e classe.	5	12,000		
Commis	de 3 ^e classe.	28	9,800	1,666,200	
	de 3 ^e classe.	55	17,050		
	de 3 ^e classe.	29	89,900		
	de 1 ^{re} classe.	147	596,900		
	de 1 ^{re} classe.	51	117,500		
Commis	de 2 ^e classe.	71	142,000	1,666,200	
	de 2 ^e classe.	182	500,500		
	de 3 ^e classe.	259	510,700		
	1,100	281	509,100		
A REPORTER					

GRADES.	Traitements.	Nombre.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégories.	Observations.
REPORT			"	"	
	1,500	4	6,000		
	1,550	8	10,800		
Auxiliaires	1,200	86	103,200	438,150	
	1,050	66	69,500		
	900	229	206,100		
	750	57	42,750		
Chef-expéditionnaire	3,000	1	3,000	3,000	
Expéditionnaires	2,200	2	4,400	4,400	
	5,000	4	20,000	893,900	
de 1 ^{re} classe. {	4,500	10	45,000		
de 2 ^e classe. {	4,000	14	56,000		
	3,500	18	63,000		
Percepteurs	5,100	64	198,400		
de 5 ^e classe. {	2,700	18	48,600		
	2,300	114	262,200		
de 4 ^e classe {	2,000	49	98,000		
de 3 ^e classe. {	1,650	52	85,800		
	1,300	13	16,900		
	1,000	7	7,000	179,000	
	900	9	8,100		
Sous-percepteurs	800	110	88,000		
	700	57	39,900		
	600	60	36,000		
Agents de dépôt	250	9	2,250	2,450	
Id.	200	1	200		
	3,200	1	3,200	5,600	
Premiers chefs-facteurs	2,400	1	2,400		
	2,200	9	19,800	59,000	
Chefs-facteurs	2,000	6	12,000		
	1,800	4	7,200		
	1,700	26	44,200	101,400	
Facteurs-trieurs	1,600	17	27,200		
	1,500	20	30,000		
A REPORTER			"	"	

GRADES.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégories.	Observations.
REPORT	
Interprètes	1,600	2	3,200	4,600	
	1,400	1			
Facteurs des postes	1,400	221	309,400	1,691,400	
	1,300	249	325,700		
	1,200	277	332,400		
	1,100	369	405,900		
	1,000	320	320,000		
Facteurs ruraux.	1,000	644	644,000	1,701,650	
	950	545	515,850		
	900	602	541,800		
	Traitements mensuels :				
Huissiers	150	2	3,600	5,280	
	140	1	1,680		
Chefs-classeurs	150	1	1,800	3,480	
	140	1	1,680		
Messagers	120	3	4,320	12,480	
	100	5	6,000		
Classeurs	90	2	2,160	16,800	
	120	3	4,320		
	110	5	6,600		
	100	4	4,800		
	90	1	1,080		
Aides-messagers.	70	2	1,680	4,680	
	50	2	1,200		
	40	3	1,440		
Aides-classeurs	50	1	360	4,980	
	80	1	900		
	75	1	900		
	60	2	1,440		
	50	2	1,200		
	40	1	480		
A REPORTER.	

GRADES	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	SOMMES annuelles.	SOMMES par categories.	Observations.
REPORT.	
	Salaire journaliers :				
	4 .	1	1,200	8,280	
	3 60	1	1,080		
	3 40	1	1,020		
Boute-feu	3 20	2	1,020		
	2 80	1	840		
	2 60	1	780		
	2 40	2	1,440		
	2 .	7	4,200		
Ecureuses	1 80	2	1,080		7,260
	1 60	1	480		
	1 .	5	1,500		
TOTAL	7,157,640	7,157,640	

ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.

Nombre de fonctionnaires, employés et gens de service, avec indication, pour chaque catégorie, de leurs traitements ou salaires.

A. — Fonctionnaires.

GRADES.	TRAITEMENT.	NOMBRE.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégorie.
Directeur général	12,000	1	12,000	12,000
Directeurs d'administration	9,000 8,000	2 "	18,000 "	18,000
Inspecteur de direction et directeur de service.	8,000 7,000	2 "	16,000 "	16,000
Inspecteurs et chefs de division	7,000 6,500 6,000 5,500	5 1	32,500 6,000 "	38,500
Ingénieur principal.	6,000	1	6,000	6,000
Ingénieurs	5,500 5,000 4,500 4,000 3,500 3,100 2,700	1 2 " 1 5 2 7	5,500 10,000 " 4,000 5,500 " 18,900	41,900
Architecte principal	6,000	1	6,000	6,000
Architecte.	5,500 5,000 4,500 4,000	" " 1 "	" " 4,500 "	4,500
Sous-architecte	3,500 3,100	1 "	3,500 "	3,500
Chefs de section	4,500 4,000 3,500 3,100	5 " 2 "	13,500 " 7,000 "	20,500
		A REPORTER.	"	"

GRADES.	TRAITEMENT.	NUMBRE.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégorie.	
		Report.	
Chefs de bureau	1 ^{re} classe.	5,500	.	157,500	
	2 ^e classe.	4,000	88,500 52,000		
Contrôleurs	1 ^{re} classe.	5,500	5	84,900	
	2 ^e classe.	4,000	3		
	3 ^e classe.	3,500	4		
	5 ^e classe.	3,100	4		
Commis-chefs.		4,000	14	233,600	
		3,500	41		
		3,100	11		
Chef de dépôt et chef de fabrication.	1 ^{re} classe.	4,000	2	8,000	
	2 ^e classe.	2,700	.		
Percepteurs.	1 ^{re} classe.	5,000	11	206,400	
	2 ^e classe.	4,500	6		
	3 ^e classe.	4,000	8		
	4 ^e classe.	3,500	6		
	5 ^e classe.	3,100	8		
	6 ^e classe.	2,700	5		
		2,500	15	54,500	
		2,000	2	4,000	
B. — Employés.					
Sous-chefs de section.	1 ^{re} classe.	3,100	4	17,100	
	2 ^e classe.	2,700	1		
Commis et dessinateurs.		2,500	.	1,507,100	
		2,000	1		
	1 ^{re} classe.	3,100	92		285,200
	2 ^e classe.	2,700	201		542,700
	3 ^e classe.	2,500	59		155,700
	4 ^e classe.	2,000	88		176,000
Auxiliaires.		1,650	58	95,700	
		1,500	50	65,000	
		1,100	188	206,800	
		2,000	4	8,000	
		1,800	.	.	
		1,650	10	16,500	
		1,500	30	45,000	
		1,550	67	90,450	
	1,200	55	66,000		
	1,050	24	25,200		
	1,080	1	1,080		
	900	67	60,300		
		A reporter.	.	.	

GRADES.	TRAITEMENT.	NOMBRE.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégorie.
		Report. . .	"	"
Premiers chefs-facteurs	3,200 2,900 2,500	1 } 1 } 1 } 3	3,200 2,900 2,500	8,600
Chefs-facteurs	2,200 2,100 1,850	8 } 2 } " } 10	17,600 4,200 "	21,800
Facteurs	1,850 1,650 1,450 1,200	9 " " "	16,650 " " "	16,650
Chef-expéditionnaire	3,000 2,700 2,400	1 " "	3,000 " "	3,000
Expéditionnaires	2,200 2,000 1,650 1,300	1 } " } 1 } 1 } 5	2,200 " 1,650 1,300	5,150
	Salaire mensuel.			
Élèves télégraphistes	60 50 40	50 } 91 } 53 } 194	36,000 54,600 25,440	116,040
Sous-chefs de section de 1 ^{re} classe provisoires .	2,700+400	3	9,300	9,300
Commis de 1 ^{re} classe provisoire.	2,300+1,700	1	4,000	4,000
	3,480 2,160 2,000 1,800 1,740 1,620 1,500 1,320 1,260 1,200 1,080 1,020 900 840 780 720 660 600 540 480	1 1 1 2 1 1 2 5 1 4 1 1 13 12 7 16 6 27 6 54	3,480 2,160 2,000 3,600 1,740 1,620 3,000 6,600 1,260 4,800 1,080 1,020 11,700 10,030 5,460 11,520 3,060 16,200 3,240 16,320	110,640
Téléphonistes provisoires		142		
		▲ reporter.	"	"

TÉLÉGRAPHES. — Gens de service.

QUALITÉ.	TAUX de salaire.	NOMBRE d'agents	SOMMES annuelles	SOMMES par catégorie.
		Report . . .	•	•
Chef-classeur	140	1	1,680 •	1,680 •
Classeurs	150	4	6,240 •	15,240 •
	120	5	4,520 •	
	100	5	5,600 •	
	90	1	1,080 •	
Aides-classeurs	85	2	2,040 •	18,120 •
	80	0	5,760 •	
	70	4	5,560 •	
	60	4	2,880 •	
	50	6	5,600 •	
	40	1	480 •	
Messagers	120	1	1,440 •	6,480 •
	110	3	3,960 •	
	90	1	1,080 •	
Aides-messagers	80	4	3,840 •	8,160 •
	70	2	1,680 •	
	60	2	1,440 •	
	50	2	1,200 •	
Écureuses	2 50 p. j.	1	750 •	6,750 •
	1 50 id.	8	5,600 •	
	1 40 id.	1	420 •	
	1 " id.	5	900 •	
	0 75 id.	2	420 •	
	0 80 id.	2	480 •	
	0 60 id.	1	180 •	
Concierge-écureuse	0 50 p. j.	1	150 •	150 •
Écureuses	0 50 p. j.	2	300 •	1,002 •
	0 40 id.	1	120 •	
	0 50 id.	3	270 •	
	8 " p. m.	1	96 •	
	6 " id.	3	216 •	
Écureuses	5 " id.	5	180 •	336 40
	4 80 id.	1	57 60	
	4 50 id.	1	54 •	
	4 " id.	2	96 •	
	3 90 id.	1	46 80	
	3 " id.	2	72 •	
	2 50 id.	1	30 •	
		TOTAL . .	5,027,528 40	3,027,528 40

C. — Gens de service.

GRADES.	MONTANT des traitements.	NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégories.
Huissier-messager	2,200	1	2,200	2,200
Messagers	1,500	5	7,500	10,000
	1,400	1	1,400	
	1,500	1	1,500	
Aide-messager	960	1	960	960
Feutier	1,080	1	1,080	1,080
Concierge	500	1	500	500
TOTAUX			14,700	14,740

TÉLÉGRAPHES.

Ouvriers.

EMPLOIS.	SALAIRES		NOMBRE d'emplois.	SOMMÉS ANNUELLES.	OBSERVATIONS.
	(m) mensuels	(j) journaliers			
Agent temporaire	(j) 4	»	1	1,240	»
Aides	2	»	1	620	»
	2 20	»	5	2,046	»
	2 40	»	1	744	»
	2 60	»	2	1,612	»
	2 80	»	1	868	»
Aides-classeurs	(m) 40	»	1	480	»
	50	»	5	1,800	»
	60	»	4	2,880	»
	70	»	4	3,560	»
	80	»	5	4,000	»
Aides-classeuses	80	»	1	960	»
	85	»	2	2,010	»
Aide-électricien	(j) 2 20	»	1	682	»
Aide-mécanicien	(m) 50	»	1	600	»
Aide-imprimeur	90	»	1	1,080	»
Aides-messagers	50	»	2	1,200	»
	60	»	2	1,440	»
	70	»	2	1,680	»
	80	»	3	2,880	»
Aides-poseurs	(j) 2 20	»	42	28,644	»
	2 40	»	35	26,040	»
	2 60	»	44	55,464	»
	2 80	»	41	56,588	»
Aides-préparateurs	(m) 80	»	1	960	»
	120	»	1	1,440	»
Ajusteurs	90	»	2	2,160	»
	120	»	2	2,880	»
Apprentis	30	»	1	560	»
	40	»	5	2,400	»
	50	»	6	3,600	»
	60	»	6	4,520	»
Brigadiers	90	»	1	1,080	»
	100	»	2	2,400	»
	110	»	2	2,640	»
	150	»	5	7,800	»
Brigadiers-porteurs	(j) 1 80	»	2	1,116	»
	2	»	10	6,200	»
	2 20	»	5	5,410	»
	2 40	»	2	1,488	»
Brocheuse	2 20	»	1	682	»
Chauffeurs	(m) 80	»	11	10,560	»
	90	»	1	1,080	»
	100	»	1	1,200	»
	110	»	1	1,520	»
A reporter					

EMPLOIS.	SALAIRES		NOMBRE d'emplois.	SOMMES ANNUELLES.	OBSERVATIONS.
	(m) mensuels	(j) journaliers			
	Report.		"	"	
Chef-classeur	(m) 140		1	1,680	
Chef d'atelier	240		2	5,760	
Classeurs	100		4	4,800	
	120		5	4,520	
	150		4	6,240	
Compteurs.	(j) 5		1	950	
	5 20		2	1,984	
	4		2	2,480	
Comptesses	1 00		2	992	
	1 80		1	558	
	2 20		1	682	
	(m) 2 40		10	7,440	
Conducteurs de presse	150		1	1,800	
	160		1	1,920	
	200		1	2,400	
Contre-maitres	160		6	11,520	
	170		7	14,280	
	180		7	15,120	
	190		2	4,560	
Découpeur	(j) 4		1	1,240	
Dessinateur temporaire.	4 50		1	1,595	
	0 50		5	270	
	0 40		1	124	
	0 50		5	465	
	1 00		1	186	
	0 70		1	217	
	0 75		5	697 50	
	0 80		2	496	
	1		6	1,860	
Écureuses	1 40		2	868	
	1 50		7	5,255	
	(m) 2 50		1	50	
	3		2	72	
	4		5	144	
	4 50		1	54	
	4 80		1	57 60	
	5		3	180	
	6		5	216	
	8		1	96	
Électricien	120		1	1,440	
Expéditionnaire-adjoint	80		1	960	
Galvanoplaste.	140		1	1,680	
Gommeur.	(j) 4 20		1	1,502	
Gommeuses	2		1	620	
	2 40		3	2,232	
Horlogers	(m) 90		1	1,080	
	120		1	1,440	
	140		1	1,680	
	150		1	1,800	
Imprimeurs	(j) 5		1	950	
	5 40		1	1,040	
	5		1	1,550	
A reporter		"	"		

Travail limité.

Femmes ayant d'autres ouvrages.

EMPLOIS.	SALAIRES		NOMBRE d'emplois.	SOMMES ANNUELLES	OBSERVATIONS.
	(m) mensuels	(j) journaliers			
	Report (m)		•	•	
Machiniste	170		1	2,040	•
Magasiniers	100		1	1,200	•
	110		1	1,510	•
	120		2	2,880	•
	150		1	1,560	•
	140		1	1,680	•
Manœuvres	70		5	2,520	•
	80		5	2,880	•
	90		5	5,400	•
	100		2	2,400	•
	110		4	5,280	•
	120		4	5,760	•
	150		9	14,040	•
	(j) 1 80		1	558	•
	2		1	620	•
	2 20		1	682	•
	2 40		1	744	•
	2 60		2	1,612	•
	2 80		5	2,604	•
3		5	2,790	•	
3 20		1	992	•	
3 40		7	7,578	•	
Mécaniciens	(m) 80		1	960	•
	90		5	5,240	•
	110		5	5,960	•
	120		1	1,440	•
	150		1	1,560	•
Menuisiers	140		3	5,040	•
	150		5	5,400	•
Messagers	100		2	2,400	•
	90		1	1,080	•
	110		2	2,640	•
Nettoyeurs d'appareils	120		2	2,880	•
	70		1	840	•
Numéroteur	80		7	6,720	•
	(j) 3 20		1	992	•
Perforeurs	4 20		1	1,502	•
	5 40		1	1,054	•
Perforeuses	2 40		3	2,252	•
Portier	(m) 110		1	1,520	•
	90		18	19,440	•
Poseurs	100		19	22,800	•
	110		16	21,120	•
	120		14	20,160	•
	150		10	20,640	•
	140		6	10,080	•
Préparateurs	150		15	25,400	•
	140		1	1,680	•
Relieur	(j) 3 20		1	992	•
Surveillants de travaux	(m) 150		1	1,800	•
	170		2	4,080	•
Surveillants temporaires	(j) 4 50		1	1,595	•
	5		1	1,550	•
Veilleurs de nuit	(m) 80		2	1,920	•
	90		1	1,080	•
	100		1	1,200	•
TOTALS			•	•	

EMPLOIS.	SALAIRES (m) mensuels (j) journaliers.	NOMBRE d'emplois	SOMMES ANNUELLES.	OBSERVATIONS.
	REPORT.	°	°	
	(j) 3 50	4	4,340 °	
	3 40	1	1,054 °	
	5 25	2	2,015 °	
	3 20	1	992 °	
	3 °	14	15,020 °	
	2 80	3	2,604 °	
	2 75	1	852 50	
	2 60	5	4,050 °	
	2 50	2	1,550 °	
	2 40	5	2,252 °	
	2 20	20	13,640 °	
	2 °	4	2,480 °	
	1 75	1	542 50	1 écoreuse.
	1 50	4	1,860 °	1 aide-ouvrier, 2 écoreuses, 1 aide-messager.
	1 40	1	454 °	1 écoreuse (ne travaille que le samedi).
	1 °	1	510 °	1 aide-ouvrier.
	0 75	1	252 50	1 écoreuse.
	0 70	1	217 °	1 écoreuse.
	TOTAL.	146	156,586 50	

MARINE.

Tableau, par catégorie, du personnel de l'Administration de la Marine, comprenant les fonctionnaires, employés et gens de service, avec mention pour chaque catégorie, de leurs traitements et salaires.

A. — Personnel rétribué par traitements fixes (1).

GRADES.	MONTANT des traitements.	NOMBRE de fonctionnaires ou employés.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégories.
Directeur général	12,000	1	12,000	12,000
Directeur	8,000	1	8,000	8,000
Inspecteurs en chef de division de 1 ^{re} classe	7,000 6,500	2 2 } 4	14,000 15,000	27,000
Sous-inspecteurs	6,000	2	12,000	12,000
Chefs de bureau de 1 ^{re} classe	6,000 5,500 4,500	1 5 1 } 7	6,000 27,500 4,500	58,000
Chefs de bureau de 2 ^e classe	4,000	1	4,000	4,000
Contrôleurs de 1 ^{re} classe	5,500 5,000	1 1 } 2	5,500 5,000	10,500
Commis-chefs	4,000 3,100	4 1 } 5	16,000 5,100	19,100
Commis de 1 ^{re} classe	5,500 3,100 2,800 2,700 2,400 2,500	2 11 1 6 1 4 } 22	7,000 54,100 2,800 16,200 2,400 9,200	71,700
Commis de 2 ^e classe	1,700	5	5,100	5,100
Commis de 3 ^e classe	1,400 1,200	1 8 } 9	1,400 9,600	11,000
Commis auxiliaire	900	1	900	900
Commissaire maritime de 1 ^{re} classe	6,000	1	6,000	6,000
Commissaire maritime de 2 ^e classe	5,100	1	5,100	5,100
Commissaires maritime de 3 ^e classe	5,700 5,500 5,100	1 1 2 } 4	(2) 5,700 5,500 6,200	15,400
Commissaires maritime de 4 ^e classe	2,700	5	15,500	15,500
Commissaire maritime de 4 ^e classe	5,500	1	(2) 5,500	5,500
Chefs de dépôt	5,850	2	7,700	7,700
Agent payeur	1,650	1	1,650	1,650
Magasinier	2,420	1	2,420	2,420
Receveurs du passage d'eau	2,200	2	4,400	4,400
Receveur auxiliaire du passage d'eau	1,600	1	1,600	1,600
Receveurs de coupons du passage d'eau	1,500	5	5,900	5,900
Agents de la police maritime	2,050 1,575	6 5 } 11	12,500 7,875	20,175
A REPORTER				

(1) Les chiffres comprennent les accessoires aux taux moyens pour lesquels ils entrent dans le calcul de la pension.

(2) Y compris la somme allouée pour l'encaissement des recettes du pilotage.

GRADES.	MONTANT des traitements	NOMBRE de fonctionnaires ou employés	SOMMES annuelles	SOMMES par catégories.
REPORT. . . fr.
Professeurs principaux	5,600 5,000	1 } 1 } 2	5,600 5,000	6,600
Professeur de commerce	2,200	1	2,200	2,200
Professeurs d'anglais	1,200	2	2,400	2,400
Professeur de navigation	1,200	1	1,200	1,200
Premier instituteur	1,800	1	1,800	1,800
Instituteur	1,500	1	1,500	1,500
Commandants de 1 ^{re} classe	6,000 5,500	1 } 3 } 4	6,000 10,500	22,500
Commandants de 2 ^e classe	5,000 4,500	1 } 1 } 2	5,000 4,500	9,500
Premiers lieutenants	5,900	3	17,500	19,500
Lieutenants	5,400 2,900 2,400	2 } 4 } 11 } 17	6,800 11,600 26,400	44,800
Maîtres	1,700 1,500	8 } 6 } 14	15,600 9,000	22,600
Contremaîtres charpentiers ou voiliers, d'équipage ou de manœuvre	1,400 1,530	11 } 20 } 51	15,400 27,000	42,400
Matelots rameurs	1,500 1,500	2 } 4 } 6	5,000 5,200	8,200
Matelots	1,500 1,500 1,180	54 } 116 } 12 } 162	51,000 150,800 14,160	215,960
Matelots auxiliaires	900 540	7 } 12 } 19	6,500 6,480	12,780
Chefs-pilotes de 1 ^{re} classe	5,000 4,200	1 } 1 } 2	5,000 4,200	9,200
Chefs-pilotes de 2 ^e classe	5,800 5,750	1 } 1 } 2	5,800 5,750	7,550
Chefs-pilotes de 3 ^e classe	5,500 5,000	2 } 2 } 4	6,600 6,000	12,600
Chefs-pilotes de 5 ^e classe	400	2	800	800
Patrons	2,900 2,600 2,200 2,000	1 } 1 } 6 } 5 } 11	2,900 2,600 13,200 6,000	24,700
Seconds	2,000 1,650	1 } 5 } 6	2,000 8,250	10,250
Chefs-gardes de phare	2,900 2,500	1 } 3 } 4	2,900 6,900	9,800
Gardiens de phare	1,700 1,600 800	2 } 4 } 1 } 7	5,400 6,400 800	10,600
A REPORTER. . . fr.

(1) Y compris la somme allouée pour l'encaissement des recettes du pilotage.

GRADES.	MONTANT des traitements.	NOMBRE de fonctionnaires ou employés.	SOMMES annuelles.	SOMMES par catégories.
REPORT. . . fr.	°	°	°	°
Gardes-fanal	1,100 800	1 } 8 } 0	1,100 6,400	7,500
Signaleurs des marées	2,500 1,600	1 } 1 } 2	2,500 1,600	5,000
Aides-signaleurs des marées.	1,500	5	4,500	4,500
Préposés au sauvetage	600	5	3,000	3,000
Patrons sauveteurs.	500	5	2,500	2,500
Contre maîtres sauveteurs.	460 400	5 } 4 } 7	1,580 1,000	2,080
Matelots sauveteurs	360 510	11 } 46 } 57	5,960 14,260	18,220
Aumôniers	1,000	2	2,000	2,000
PERSONNEL TECHNIQUE.				
Ingénieurs en chef de 2 ^e classe.	6,000 5,500	1 } 1 } 2	6,000 5,500	11,500
Ingénieur de 2 ^e classe	4,000	1	4,000	4,000
Ingénieur de 3 ^e classe.	5,500	1	5,500	5,500
Flèves ingénieurs	2,200	2	4,400	4,400
Conducteur mécanicien.	4,000	1	4,000	4,000
Sous-conducteurs charpentiers	2,500 2,000	1 } 1 } 2	2,500 2,000	4,500
Mécaniciens-chefs de 1 ^{re} classe.	5,680 5,180	4 } 4 } 8	14,720 12,720	27,440
Mécaniciens-chefs de 2 ^e classe.	2,880	4	11,520	11,520
Machinistes	2,450 2,200 2,150	0 } 6 } 11 } 26	22,050 13,900 23,650	58,000
Machinistes-adjoints	1,650	2	3,500	3,500
Contremaîtres chauffeurs.	1,400 1,550	4 } 16 } 20	5,600 21,600	27,200
Chauffeurs	1,500	107	159,100	159,100
TOTAUX. . . fr.			1,145,645	1,145,645

B. — Personnel payé par appointements variables.

GRADES.	MONTANT des remises.	NOMBRE d'emplois.	SOMMES annuelles.	OBSERVATIONS.
Receveur des droits maritimes de 1 ^{re} classe . .	6,250 °	1	6,250 °	
Receveur des droits maritimes de 2 ^e classe . .	4,000 °	1	4,000 °	
Receveur des droits maritimes de 3 ^e classe . .	1,800 °	1	1,800 °	
Receveur des droits maritimes de 4 ^e classe . .	1,500 °	1	1,500 °	
Encaisseurs	2,000 °	2	4,000 °	
Patrons mesureurs	5,565 85	8	28,510 64	
	1,800 °	5	5,400 °	
Pilotes de 1 ^{re} catégorie	7,225 85	55	597,421 75	
Pilotes de 2 ^e catégorie	4,105 56	18	75,864 08	
Pilotes auxiliaires (aval)	5,116 80	10	51,168 °	Station d'Aovers.
Pilotes auxiliaires (amont)	2,640 50	4	10,562 °	
Élèves pilotes	1,781 90	20	55,658 °	
Matelots canotiers	2,227 59	8	17,819 12	
Patrons pilotes	7,525 11	14	105,525 54	
Patrons canotiers	5,254 40	5	16,172 °	
Pilotes	5,752 98	116	667,545 68	
Pilotes mixtes	6,700 79	2	15,401 58	Station de Flesslogue.
Pilotes auxiliaires	5,982 85	26	105,554 10	
Élèves pilotes	5,097 79	50	154,889 50	
Matelots canotiers	2,695 57	28	75,270 56	
Patrons pilotes	4,825 5'	5	14,475 95	
Patrons de remorque	2,700 °	1	2,700 °	Station d'Ostende.
	2,500 °	2	4,600 °	
Pilotes	5,689 95	12	44,279 40	
Pilotes auxiliaires	2,858 59	6	17,050 54	
Élèves pilotes	2,270 76	15	20,519 88	
Patrons pilotes	1,141 09	2	6,282 18	
Pilotes	2,552 14	4	10,208 56	
Pilotes auxiliaires	1,965 15	2	5,926 26	Station de Nieupoort.
Élèves pilotes	1,766 89	8	14,155 12	
Patrons canotiers	1,814 62	1	1,814 62	
Pilotes auxiliaires	2,467 09	8	19,756 72	Station de Terneuzen.
Matelots canotiers	1,555 44	2	5,110 88	
Pilotes auxiliaires	700 56	4	2,858 24	Station de Willebroeck.
Pilotes auxiliaires	500 °	4	2,000 °	Station de Sennegat.
Pilotes auxiliaires	500 °	1	500 °	Station de Termonde.
			1,951,048 48	

MARINE.

Personnel ouvrier.

EMPLOIS.	SALAIRES	NOMBRE d'emplois,	SOMMES ANNUELLES	Observations.
	(m) mensuels (j) journaliers			
Chef d'atelier	(m) 190 v	1	2,280 v	
Contremaîtres	160 v	4	7,680 v	
Ajusteurs	(j) 4 80	1	1,440 v	Embarqué. Id. Id. Id. Id. Id.
	4 60	1	1,580 v	
	4 60	1	1,679 v	
	4 40	1	1,606 v	
	4 40	2	2,640 v	
	4 20	1	1,555 v	
	4 v	2	2,920 v	
	5 80	4	5,548 v	
5 40	5	5,060 v		
Apprentis ajusteurs	1 80	2	1,080 v	
	1 60	1	480 v	
	1 v	2	600 v	
Charpentiers et menuisiers	4 20	15	18,900 v	
	4 v	1	1,200 v	
	3 80	1	1,140 v	
Aide-charpentier	2 v	1	600 v	
Chaudronniers	5 60	1	1,680 v	
	5 v	7	10,500 v	
	4 80	6	8,640 v	
	4 60	2	2,760 v	
	4 20	1	1,555 v	
	4 v	1	1,200 v	
	5 80	2	2,280 v	
	5 40	1	1,020 v	
Aides-chaudronniers	5 v	1	900 v	
	2 40	1	720 v	
Forgerons	4 80	1	1,440 v	
	4 60	5	4,140 v	
	4 40	1	1,520 v	
	5 80	1	1,140 v	
	5 40	1	1,020 v	
Frappeurs	5 20	5	4,800 v	
	5 v	5	2,700 v	
Machiniste d'atelier	5 40	1	1,020 v	
Perceur à la machine	5 40	1	1,020 v	
Taraudeurs	5 60	1	1,080 v	
	5 40	1	1,020 v	
Tourneurs	5 v	5	4,500 v	
	4 60	1	1,380 v	
	4 v	1	1,200 v	
Apprenti tourneur	1 20	1	560 v	
Portier et passeur d'eau	(m) 100 v	1	1,200 v	
	A REPORTER	v	v	

EMPLOIS	SALAIRES	NOMBRE d'emplois.	SOMMES ANNUELLES.	OBSERVATIONS.
	(m) mensuels (j) journaliers.			
	REPORT.	"	"	
Gardiens et veilleurs	(m) 100 "	5	5,600 "	
	90 "	1	1,080 "	
	80 "	5	2,880 "	
Manœuvres	100 "	53	65,600 "	
	90 "	1	1,080 "	
Manœuvres provisoires	100 "	2	1,000 "	Deux fois pend ^t 2 1/4 mois p ^r la période des réceptions de matériel, etc.
Nettoyeurs de chaudières	50 "	7	2,520 "	Il s'agit ici de jeunes garçons dont l'admission est temporaire.
Chef-lamaneur, à Douvres	170 "	1	2,040 "	
	Id. à Ostende	180 "	1	2,160 "
Sous-chef-lamaneur, à Douvres	150 "	1	1,800 "	
	Id. à Ostende	100 "	1	1,200 "
Lamaneurs, à Douvres	140 "	7	11,760 "	
	Id. à Ostende	90 "	8	8,640 "
Nettoyeurs d'embarcadère	100 "	1	1,200 "	
	90 "	1	1,080 "	
Aides-nettoyeurs d'embarcadère	60 "	1	720 "	
	40 "	1	480 "	
Feutier temporaire	90 "	1	630 "	Pendant sept mois.
Écureuse	70 "	1	840 "	
Observateurs de marées	20 "	1	240 "	Ces prestations n'ont pas lieu tous les jours. Les observateurs ne doivent relever que périodiquement les indications fournies par les marégraphes. Deux à Flessingue à 15 florins par mois, pendant cinq mois.
	30 "	2	500 "	
Matelots provisoires	100 "	2	1,210 "	Pendant cinq mois chacun et cinq mois d'indemnité de vivres.
Lamaneurs provisoires	120 "	9	5,400 "	Pendant la période des sondages, cinq mois.
Gardiens de feux sur l'Escant néerlandais.	Florins annuellement.		Florins.	Ces agents sont nommés et leurs salaires fixés par le Gouvernement néerlandais conformément aux conventions.
	600 "	1	600 "	
	550 "	1	550 "	
	500 "	10	5,000 "	
	450 "	5	1,550 "	
400 "	2	800 "		
TOTAL.		219	Francs 251,799 "	Au taux de fr. 21 -
			et florins 8,500 "	
Soit une dépense totale de fr.			249,565 12	

II.

Tableau des réductions de prix de transport de marchandises accordées depuis le 1^{er} janvier 1893 jusqu'au 15 avril 1894.

I. — SERVICES INTÉRIEUR ET MIXTES.

Conditions réglementaires.

Les conditions réglementaires mises en vigueur le 1^{er} septembre 1891, ensuite de la loi du 23 août 1891 sur le contrat de transport, ont subi successivement les modifications et améliorations commandées par l'expérience et les nécessités du commerce et de l'industrie.

Classification générale des marchandises.

1 ^{er} février	1893.	<i>Déclassement</i>	de la couperose verte, de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
Id.		id.	de l'eau d'exosmose en wagons citernes à fournir par les expéditeurs, de la 3 ^e à la 4 ^e classe.
Id.		id.	de l'émeri brut en roche, de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
Id.		id.	du sulfate de fer, de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
Id.		id.	du vitriol vert, de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
13 juillet	1893.	id.	de l'acétate de chaux, de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
Id.		id.	des toiles d'emballage ayant servi (toiles grossières), de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
1 ^{er} décembre	1893.	id.	du blanc de Troyes, de Meudon et d'Espagne (craie), de la 2 ^e à la 4 ^e classe.
Id.		id.	des déchets de fil, de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
Id.		id.	des fagots comprimés (briquettes allume-feux), de la 2 ^e à la 3 ^e classe.
1 ^{er} février	1893.	<i>Classification</i>	de l'acier en bidons, à la 4 ^e classe.
1 ^{er} décembre	1893.	id.	du carbonate de magnésie en cristaux ou en poudre, à la 1 ^{re} classe.
Id.		id.	du carbonate de magnésie natif (magnésie en morceaux, calcinée ou moulue), à la 3 ^e classe.
Id.		id.	de la graisse animale comestible, à la 1 ^{re} classe.
Id.		id.	de la margarine, à la 1 ^{re} classe.

1 ^{er} décembre 1893.	<i>Classification des terres ayant servi à l'épuration du gaz d'éclairage, à la 4^e classe.</i>	
	Id.	id. des wagonnets de terrassement, à la 2 ^e classe.
	Id.	id. du chanvre cardé, à la 1 ^{re} classe.
	Id.	id. du jute cardé, à la 1 ^{re} classe.
	Id.	id. des scories de réchauffage, à la 4 ^e classe.
1 ^{er} mars 1894.	id.	id. des blocs de bois pour verreries, à la 3 ^e classe.
	Id.	id. du fourrage condensé, à la 3 ^e classe.
	Id.	id. de la lessive Phoenix, à la 2 ^e classe.

TARIFS SPÉCIAUX.

Tarif spécial n° 2 d'exportation maritime.

1^{er} décembre 1893. Ce tarif est rendu applicable à la chaux.

Tarif spécial n° 4 d'exportation maritime.

1^{er} décembre 1893. Est étendu à la cassonade.

Tarif spécial n° 5 d'exportation maritime.

1^{er} décembre 1893. Est étendu au chanvre teillé.

1^{er} mars 1894. Est étendu à la lessive Phoenix.

Tarif spécial n° 6 d'exportation maritime.

1^{er} décembre 1893. Est rendu applicable aux wagonnets de terrassement.

1^{er} mars 1894. Est rendu applicable aux pompes en caisses, en général.

Tarif spécial n° 7 d'exportation maritime.

23 mai 1893. Extension aux tôles fines et aux tôles polies.

1^{er} décembre 1893. Extension au carbonate de magnésie natif (magnésie en morceaux, calcinée ou moulue).

1^{er} mars 1894. Extension au fil de fer ou d'acier (fils tréfilés).

Tarif spécial n° 7^{bis} d'exportation maritime.

15 février 1893. Extension aux boulons pour rails, chevilles et chevillettes, clavettes pour rails, éclisses pour jonction de rails, écrous pour rails, fontes brutes et plaques (accessoires de rails).

23 mai 1893. Extension aux tôles fines et aux tôles polies.

1^{er} mars 1894. Extension à l'acier en lingots, en brames, en lopins, en billettes, en largets ou en bidons.

Id. Extension au fil de fer ou d'acier (fils tréfilés).

Tarif spécial n° 9 à l'importation maritime.

1^{er} décembre 1893. Est étendu à la cassonade, au chanvre teillé.

Tarif spécial n° 10.

7 avril 1893. Extension aux transports de juments envoyées à la saillie.

1^{er} mars 1894. Modification des conditions d'application relatives au transport des chevaux de courses.

Tarif spécial n° 11.

13 juin 1893. Extension à l'acier en lingots, en brames, en lopins, en billettes, en largets ou en bidons.

Tarif spécial n° 12.

1^{er} décembre 1893. Extension aux scories de réchauffage.

Tarif spécial n° 13 pour les transports de charbons anthraciteux de la Basse-Sambre et du bassin de Liège vers les stations de la vallée de la Meuse.

3 mai 1893. Extension aux stations de Ransart et de Roux.

1^{er} décembre 1893. Extension aux stations de Dinant, Gilly (Haies, vallées) et Marche-les-Dames (raccordement de Beez).

1^{er} mars 1894. Addition d'une clause aux conditions d'application dudit tarif spécial.

Tarif spécial n° 15.

1^{er} décembre 1893. Extension à Trazegnies (charbons de Courcelles-Nord, puits n° 1, 3, 6 et 8).

Tarif spécial n° 22 pour le transport du brai (goudron) minéral à l'importation maritime.

1^{er} février 1893. Extension à la station de Docherie (charb. de Bayemont et de Chauvaroc).

1^{er} décembre 1893. Extension à la station de Farciennes (Tergnée) et à celle de Gilly (Haies, vallées).

1^{er} mars 1894. Extension à la station de Gilly (Sart-Allet, Noël-Sart-Culpart).

Tarif spécial n° 24 pour le transport des planchettes destinées à la confection de caisses d'emballage, à l'importation maritime.

1^{er} février 1893. Extension aux stations de Floreffe et de Monceau (Glac. de Roux, Société des glaces et verreries du Hainaut).

Tarif spécial n° 30.

15 février 1893. Est étendu à la graisse de saindoux.

1^{er} décembre 1893. Est étendu au sulfate de cuivre, à la graisse animale comestible et à la margarine.

Tarif spécial n° 34 pour le transport des perches à houblon de plus de 6 mètres.

3 mai 1893. Extension à la station de Bruxelles-Ouest.

1^{er} mars 1894. Extension à la station de Bruxelles-Midi.

2 avril 1894. Mise en vigueur des tarifs exceptionnels provisoires n°s 31 et 31^{bis}, applicables aux transports de charbon par 50 tonnes. Ces tarifs concèdent généralement une réduction de 50 centimes sur les prix de la 4^e classe.

II. — SERVICES INTERNATIONAUX.

Service belge-néerlandais.

1^{er} février 1893. *Classification* des matières ayant servi à l'épuration du gaz, au tarif spécial I.

1^{er} novembre 1893. *Classification* des mattes de cuivre, à la 3^e section.

1^{er} février 1893. *Déclassement* du plâtre, de la 4^e section au tarif spécial II.

Tarifs spéciaux.

6 mai 1893. Création du tarif spécial n° XXI, applicable aux transports de blendes grillées à effectuer dans la relation de Melick-Herkenbosch à Trooz, viâ Visé.

1^{er} novembre 1893. Création du tarif spécial n° XXII, applicable aux transports de coton brut en balles à effectuer entre Anvers (Bassins et Entrepôts) (transit) et Anvers (Sud-Quais) (transit), d'une part, et Enschedé (transit), Almelo, Enschedé (local), Hengelo et Oldenzaal, d'autre part.

Id. Réduction du prix prévu par le tarif spécial n° XX, applicable aux transports de pétrole brut de Russie.

1^{er} mars 1894. Mise en vigueur de la convention de Paris ensuite de laquelle sont admises au transport direct les expéditions de finances et autres articles déclarés à la valeur, d'objets d'art et de transports funèbres.

Service anglo-belge avec la station de Grimsby.

1^{er} février 1894. Création d'un tarif spécial n° VII, applicable aux transports de laine brute, de déchets de laine et de peaux de mouton en laine, effectués de Grimsby vers certaines stations de la vallée de la Vesdre.

Services belges-allemands et belge-luxembourgeois.

1^{er} octobre 1893. Classification du spath calcaire au tarif spécial III.

Services belge-allemand et belge-rhénan-westphalien.

1^{er} mars 1893. Mise en vigueur d'un nouveau tarif exceptionnel n° 7 pour le transport des minerais de fer, des pyrites grillées (résidus de pyrites), des résidus de minerais de cuivre, des scories de martelage, de fonderies de fer, de puddlage, de réchauffage et de laminaires, ainsi que des scories de convertisseurs contenant encore du fer et destinées aux hauts fourneaux par expédition d'au moins 10,000, 45,000 ou 90,000 kilogrammes.

Id. Mise en vigueur d'un nouveau tarif exceptionnel n° 12, pour le transport des pyrites, par expédition de 10,000, 45,000 et 90,000 kilogrammes, ou payant la taxe pour ce poids.

1^{er} octobre 1893. Admission des minerais de manganèse au tarif exceptionnel n° 7.

1^{er} juillet 1893. Mise en vigueur de taxes exceptionnelles pour le transport de la *soude brute*, calcinée (*soude d'Asch*), caustique et cristallisée, excepté le bicarbonate de soude entre certaines stations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et les ports de mer belges et Terneuzen.

1^{er} septembre 1893. Réduction de 65 centimes par 1,000 kilogrammes en faveur des transports de *cokes* effectués par quantité minimum de 50,000 kilogrammes, des stations belges vers le grand-duché de Luxembourg et la partie de la Lorraine située au nord de la ligne de Chambrey-Bensdorff-Sarreguemines.

20 août 1893. Abaissement des prix pour les transports effectués en grande vitesse entre Londres et certaines stations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, via Ostende-Douvres ou vice versa.

Service franco-belge-Nord (houilles).

1^{er} juillet 1893. Mise en vigueur d'un nouveau tarif pour les transports de houille par 50 tonnes vers le réseau du Nord.

Service franco-belge-Est (houilles).

- 1^{er} juillet 1893. Mise en vigueur d'un nouveau tarif pour les transports de houille vers l'Est de la France :
- 1° par 100 tonnes viâ Givet, Vireux, Momignies, Erquelinnes-Hirson, et Erquelinnes-Laon ;
 - 2° par 50 tonnes viâ Erquelinnes-Soissons, Neuilly, Aulnoy, etc., Quévy et Quiévrain.
- 1^{er} novembre 1893. Extension aux envois de coke au départ des usines à gaz belges vers l'est de la France des taxes applicables aux envois de combustibles au départ des stations belges qui desservent des charbonnages.
-